



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°16-2017-055

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## Agence régionale de la santé

16-2017-12-14-003 - AP L1331-26 arrêté d'insalubrité irrémédiable 31 rue Jules Brisson à Cognac (4 pages)	Page 4
16-2017-11-20-002 - Arrêté main levée St Yrieix (2 pages)	Page 9
16-2017-12-11-005 - Arrête source La Doue alim piscine Mansle 11-12-2017 (4 pages)	Page 12
16-2017-11-29-002 - REPPCO Decision Autorisation (3 pages)	Page 17

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2017-12-11-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département de la Charente-20171211164613 (6 pages)	Page 21
---	---------

## Direction départementale des Finances Publiques

16-2017-12-14-002 - Fermeture exceptionnelle DDFIP le 2 janvier 2018 (1 page)	Page 28
---	---------

## Direction des territoires

16-2017-12-06-001 - Transfert de subvention à la communauté de communes de Coeur de Charente (2 pages)	Page 30
--	---------

## Direction régionale des douanes

16-2017-12-08-001 - décision de fermeture définitive d'un débit de tabac (1 page)	Page 33
---	---------

## Préfecture

16-2017-11-07-001 - 20171109-APcreation ValdeBonnieure (2 pages)	Page 35
16-2017-12-11-002 - arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents de la communauté de communes Coeur de Charente (2 pages)	Page 38
16-2017-12-19-005 - Arrêté donnant délégation de signature à Madame Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente. (12 pages)	Page 41
16-2017-12-19-001 - Arrêté donnant délégation de signature à Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac. (3 pages)	Page 54
16-2017-12-19-003 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul MOSNIER, sous-préfet de Confolens. (4 pages)	Page 58
16-2017-12-19-002 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente (3 pages)	Page 63
16-2017-12-14-004 - Arrêté modifiant la décision institutive de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord (8 pages)	Page 67
16-2017-12-18-002 - arrêté modifiant la décision institutive du Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB) (8 pages)	Page 76
16-2017-12-11-003 - Arrêté portant autorisation d'occuper temporairement- RN141-La Vigerie-Villesèche (15 pages)	Page 85
16-2017-12-19-004 - Arrêté portant délégations spéciales de signature dans le cadre des centres de coût (3 pages)	Page 101

16-2017-12-18-001 - arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Montignac-Charente (9 pages)	Page 105
16-2017-12-11-001 - arrêté portant modification de la décision institutive de la communauté de communes Val de Charente (2 pages)	Page 115
16-2017-12-14-005 - Arrêté prononçant la modification des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne (2 pages)	Page 118
16-2017-12-14-001 - liste 2018 des commissaires enquêteurs de la charente (3 pages)	Page 121
<b>UD DIRECCTE</b>	
16-2017-12-12-001 - Récépissé de déclaration SAP261600399 (1 page)	Page 125
16-2017-12-13-001 - Récépissé de déclaration SAP510515554 (1 page)	Page 127
16-2017-11-24-005 - Récépissé de déclaration SAP820690147 (2 pages)	Page 129

Agence régionale de la santé

16-2017-12-14-003

AP L1331-26 arrêté d'insalubrité irrémédiable 31 rue Jules  
Brisson à Cognac

*Arrêté déclarant l'insalubrité d'une habitation sise 31 rue Jules Brisson 16100 Cognac*



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine  
Délégation Départementale de la Charente  
Pôle santé publique et environnementale

### **Arrêté déclarant l'insalubrité d'un immeuble d'habitation sis 31 rue Jules Brisson sur la commune de COGNAC**

LE PREFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21,

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2,

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

VU l'arrêté du Préfet de la Charente en date du 20 octobre 2015 modifié le 08 février 2017 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés,

VU l'estimation du coût des travaux de sortie d'insalubrité de l'habitation en date du 20 septembre 2017 effectuée par l'opérateur technique SOLIHA - Maison Départementale de l'Habitat 57, Rue Louis Pergaud 16000 ANGOULEME,

VU le rapport de diagnostic des deux planchers bois du logement (plancher haut rez-de-chaussée et haut R+1) effectué le 7 septembre 2017 par la société ALPES CONTROLES 77 avenue Maryse Bastié 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC, les prescriptions de travaux et l'évaluation du coût des travaux pour supprimer les dégradations,

VU le rapport établi par le directeur général de l'agence régionale de santé en date du 28 octobre 2017 concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis 31 rue Jules Brisson 16100 COGNAC référence cadastrale AD n°149, et à l'impossibilité d'y remédier,

VU l'avis émis le 7 décembre 2017 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier,

CONSIDERANT que l'état de l'immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- vétusté des ouvrants pouvant entraîner une déperdition de chaleur et entraîner une hypothermie,
- mauvais état des canalisations du réseau intérieur d'alimentation en eau potable pouvant entraîner un défaut d'hygiène corporelle et un risque d'infection cutané ou de maladies liées au manque d'hygiène,
- mauvais état de la cuisine ne permettant pas la cuisson et la conservation des aliments pouvant engendrer un risque d'hygiène alimentaire ou de contamination bactérienne. Mauvais état des installations sanitaires pouvant entraîner un risque d'absence d'hygiène corporelle minimale ou un risque d'infection cutané et de maladies liées au manque d'hygiène,
- absence de revêtements facilement nettoyables sur le sol du couloir du 1er étage et les murs de l'ensemble du logement pouvant entraîner un risque d'allergie ou d'infection de l'appareil respiratoire, de la peau ou des muqueuses par la présence de bactéries, moisissures, poussières, ....
- risque de chute de matériaux à l'intérieur du logement (garage, chambre, accès à l'étage), dégradations importantes du plancher dans la salle d'eau et la cuisine, défaut de solidité du plancher de l'étage, défaut de sécurisation de l'escalier d'accès à l'étage (absence de plusieurs barreaux verticaux à la rambarde de protection sur l'escalier) pouvant entraîner une commotion ou un risque de chute de personne,
- vétusté des moyens de chauffage ne permettant pas de maintenir une température suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques et de malaises hypothermiques,
- vétusté des installations électriques (douilles hors d'usage, fils électriques dans une atmosphère humide dans le grenier) pouvant entraîner un risque d'électrisation - d'électrocution et/ou d'incendie,
- présence d'infiltrations d'eaux en toiture au-dessus de la cuisine et la chambre pouvant engendrer l'apparition de phénomène d'humidité et le développement de spores qui peuvent produire des effets allergènes, toxiques ou irritants sur les voies respiratoires ou sur la peau
- absence de dispositifs permettant une circulation d'air du logement (orifice d'aération en partie haute des chambres et salon, sortie d'air vicié dans la cuisine et la salle de bain) pouvant engendrer un risque d'inhalation de spores qui peuvent produire des effets allergènes, toxiques ou irritants sur les voies respiratoires ou sur la peau,
- stockage en grande quantité de matériaux inflammables, dans le débarras, le salon, le garage augmentant de façon inhabituelle le pouvoir calorifique des lieux en cas d'incendie.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqué par le CODERST,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'immeuble d'habitation sis 31 rue Jules Brisson 16100 COGNAC référence cadastrale AD n°149, appartenant à Monsieur BURBAUD Louis, Justin, né le 05 février 1923 à VITRAC SAINT VINCENT (16310), décédé le 20 juin 2007 à COGNAC, et Madame CHANTOURY Micheline, Jacqueline, épouse BURBAUD, née le 09 décembre 1932 à CHATEAUBERNARD (16100) ou ses ayant-droits, propriété acquise par vente du 30 mai 2001 par Maîtres LAURENT et VIDAL, notaires à COGNAC, publié à la conservation des hypothèques de Cognac le 20 juillet 2001 (volume 2001P1857) est déclaré insalubre irrémédiable.

**Article 2** : Le bâtiment d'habitation est en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, dans un délai maximum de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Dès le départ de l'occupante, la propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1.

**Article 4** : Si la propriétaire mentionnée à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

La propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**Article 5** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1 et à l'occupante du logement.

Il sera également affiché à la mairie de COGNAC et sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de la commune de COGNAC, au procureur de la république, au GIP Charente solidarités.

Il sera également adressé à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), à la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de BLOSSAC- BP 541- 86020 POITIERS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé, le silence gardé pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.

**Article 9** : Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le sous-préfet de COGNAC, le Maire de la commune de COGNAC, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 14 DEC. 2017

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Xavier CZERWINSKI



Agence régionale de la santé

16-2017-11-20-002

Arrêté main levee St Yrieix

PRÉFET DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation Départementale de la Charente  
Pôle santé publique et environnementale

**Arrêté de main levée d'insalubrité  
d'un immeuble d'habitation sis 2 rue basse  
sur la commune de Saint Yrieix sur Charente**

LE PREFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 déclarant insalubre remédiable un immeuble d'habitation sis 2 rue basse sur la commune de Saint Yrieix sur Charente, parcelle cadastrée AH n° 51,

Vu le rapport établi par Marylène COMBA, agent de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, en date du 14 novembre 2017 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité suite à une visite sur place effectuée le 7 novembre 2017. Les travaux ont été exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé,

Considérant que les travaux ont permis de traiter les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 et que le logement ne présente plus de risque pour la santé de l'occupante ou des voisins,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 déclarant insalubre remédiable un immeuble d'habitation sis 2 rue basse sur la commune de SAINT YRIEIX SUR CHARENTE (16710), parcelle cadastrée AH n°51, propriété de Monsieur HAYS Joël Christian, né le 16 décembre 1976 à SOYAUX (Charente), ou ses ayant-droits, propriété acquise par acte de donation-partage du 6 juillet 2004, par Maître Colette RUMEAU, notaire à CHAMPNIERS (Charente), et publié au Service de Publicité Foncière d'ANGOULEME 1<sup>er</sup> bureau le 11 août 2004 (volume 2004Pn°5109) est abrogé.

**Article 2**: Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et à l'occupante du logement.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de SAINT YRIEIX SUR CHARENTE pour affichage en mairie, au procureur de la république, au GIP Charente Solidarités. Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au Service de Publicité Foncière dont dépend l'immeuble à la diligence et aux frais du propriétaire.

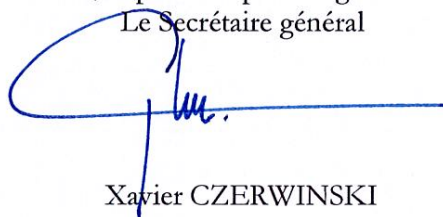
**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Président du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - 86000 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé devant Monsieur le Préfet de la Charente.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le Maire de la commune de SAINT YRIEIX SUR CHARENTE, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 20 NOV 2017

P/le préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

Agence régionale de la santé

16-2017-12-11-005

Arrete source La Doue alim piscine Mansle 11-12-2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

- :: - :: -  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

- :: - :: -

- **portant autorisation d'utiliser l'eau de la source de la Doue située au lieu-dit « Les Grandes Chenevières » sur la commune de MANSLE, pour l'alimentation en eau des bassins de la piscine intercommunale.**

-----

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment l'article L215-13 et les articles R214-1 à R214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation, les articles R214-57 à R214-60 concernant les mesures de prélèvements et les articles R211-71 à R211-74 relatifs aux zones de répartition des eaux ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-13 ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 délimitant les zones de répartitions des eaux du bassin Adour-Garonne dans le département de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;

VU le courrier du Maire de MANSLE en date du 7 mai 2015 s'engageant à mettre en œuvre la procédure d'autorisation d'utilisation de l'eau de la source de la Doue ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre du code de la santé publique, reçu le 18 juillet 2017, présenté par le bureau d'études HYGEO ;

VU l'analyse complète réalisée sur l'eau de la source le 9 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 7 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les exigences du SDAGE Adour-Garonne ;

CONSIDERANT le faible impact du prélèvement sur la ressource et le maintien des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau des bassins d'une piscine par une autre origine que le réseau public doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que les pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont disponibles ;

CONSIDERANT que l'eau de la source respecte les limites de qualité pour une eau brute et qu'elle est désinfectée avant d'être utilisée en piscine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commune de MANSLE est autorisée à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par captage dans la source de la Doue située au lieu-dit « Les Grandes Chenevières » commune de MANSLE, référencée 06852X0011/SOURCE pour le BRGM et BSS001SMED à la Banque de données du Sous-Sol (BSS) et sise sur la parcelle n° 873 – section B.  
Les coordonnées sont les suivantes :

-Lambert II étendu : X = 432,067 km – Y = 2099,059 km – Z (sol)= + 67 m NGF.

-Lambert 93 : X = 480,777 km – Y = 6534,072 km – Z = +67 m NGF.

Cette opération relève d'une déclaration d'existence prévue à l'article R.214-51 du code de l'environnement.

**Article 2** : La source constitue une émergence de la nappe de l'Oxfordien supérieur. Elle est captée par un cuvelage béton de 5 m de diamètre, de 6 m de profondeur et dépassant de 0,5 à 1 m du sol.

- Débit d'exploitation : 40 m<sup>3</sup>/h
- Volume annuel : 25 000 m<sup>3</sup>

**Article 3** : La commune de MANSLE met en œuvre les dispositions :

- L'enceinte doit être clôturée par des éléments neufs et résistants à une hauteur uniforme et minimale de 1,8 m ;
- Un dispositif anti-intrusion doit être installé sur le captage et permet d'alerter l'exploitant, en cas d'intrusion ;
- Le compteur situé sur la canalisation de refoulement principale des pompes doit être changé par un dispositif de comptage neuf : il doit être systématiquement relevé dès la mise en service des pompes lors de chaque saison estivale ;
- L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection complète tous les 10 ans : la première intervient après la saison 2018 ;
- Le dispositif anti-bélier doit être contrôlé ;
- L'ensemble du génie civil et des peintures doivent être rénovés et le trop plein nettoyé.

**Article 4** : La commune de MANSLE et son exploitant sont autorisés à traiter de l'eau de la source et à l'utiliser pour nettoyer et remplir les bassins de la piscine en début de saison et pour effectuer l'apport quotidien d'eau neuve dans la bache tampon, durant la période d'ouverture de la piscine. Cette autorisation vaut de fait pour tout futur exploitant.

L'utilisation de l'eau de la source pour des usages sanitaires, notamment au niveau des douches, lavabos et toilettes, est interdite.

**Article 5** : En cas de pollution avérée de la ressource captée, la commune de MANSLE et son exploitant utilisent l'eau du réseau d'adduction d'eau potable pour alimenter les bassins de la piscine.

**Article 6** : L'exploitant doit constamment maintenir en bon état, les installations de prélèvement et de traitement qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté.

Il consigne dans le carnet sanitaire :

- toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage (travaux, remplacement de pompe, etc.) et sur le système de chloration ;
- tous les volumes prélevés pour la piscine quotidiennement : ces volumes comprennent le nettoyage dès le mois d'avril et le remplissage des bassins à partir du mois de mai, avant l'ouverture.

**Article 7** : L'eau de la source est désinfectée et refoulée vers une bache tampon existante d'une capacité de 70 m<sup>3</sup>. À partir de cette bache, l'eau transite par le circuit d'alimentation des bassins avec passage sur filtre à sable avant désinfection à l'eau de javel. Ces procédés de traitement sont agréés par le ministère chargé de la Santé.

Les procédés de traitement, l'installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux sont placés sous le contrôle du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine.

**Article 8** : L'exploitant s'assure par un matériel de terrain approprié, de la présence permanente de chlore résiduel dans l'eau des bassins. Ces mesures sont consignées dans le carnet sanitaire qui est tenu à la disposition des agents de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine.

**Article 9 :** La qualité de l'eau de la source est contrôlée avant la saison d'ouverture de la piscine, par à minima, la réalisation d'une analyse de type P1 associant la recherche des *parasites Cryptosporidium*. Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

L'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine peut mettre en place des suivis particuliers de paramètres spécifiques autant que de besoin sur l'eau brute, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité. Elle peut décider d'alléger le suivi des parasites en fonction des résultats obtenus.

**Article 10 :** La commune de MANSLE et son exploitant déclarent au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant l'ensemble des installations, ouvrages, etc. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune et son exploitant doivent prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

**Article 11 :** Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

**Article 12 :** Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

**Article 13 :** Les agents de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et les agents de la police de la direction départementale des territoires ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de la santé publique et le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 14 :** En ce qui concerne l'autorisation de prélever les eaux, la présente décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification de la décision.

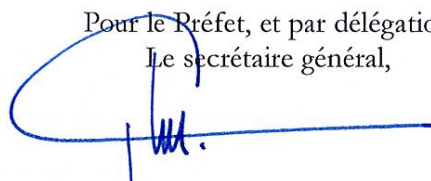
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 15 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera affichée en mairie de MANSLE pendant un mois et tenue à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an.

**Article 16 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Confolens, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le maire de MANSLE, Monsieur le président de la communauté de communes Cœur de Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur le directeur de la SAUR.

Fait à Angoulême le 11 DEC. 2017

Pour le Préfet, et par délégation  
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI



Agence régionale de la santé

16-2017-11-29-002

## REPPCO Decision Autorisation

*portant autorisation de mise en oeuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient au  
REPPCO Maison médicale (Soyaux)*

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, et R. 1161-3 à R. 1161-7 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-904 du 02/08/2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 14/01/2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 02/08/2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 21 novembre 2017 ;

Vu la demande en date du 20/09/2017 présentée par Madame la Présidente du REPPCO en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Patients adultes en obésité engagés dans une démarche de chirurgie bariatrique » ;

Vu la lettre d'engagement en date du 12/10/2017 portant sur la formation d'un des membre de l'équipe, Mme Daviaux, assistante coordonnatrice administrative ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet le 12/10/2017 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient précité est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que ce programme répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

Considérant que ce programme répond aux exigences fixées par l'arrêté du 14 janvier 2015, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et que le promoteur s'est engagé à répondre à ces obligations de formation ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'autorisation est accordée au REPPCO pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Patients adultes en obésité engagés dans une démarche de chirurgie bariatrique », coordonné par Madame Barbara Merlet, diététicienne.

**Article 2 :** Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

**Article 3 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de l'ARS.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur : le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la direction générale de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.1161-5, la présente autorisation peut être retirée si le programme ne remplit plus les obligations suivantes :

- Le programme n'est plus conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2
- Les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre ne sont plus respectées
- La coordination du programme ne répond plus aux obligations définies à l'article R.1161-3.

**Article 6 :** Lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, retire l'autorisation accordée.

**Article 7 :** La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

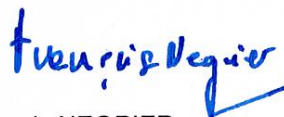


**Article 8 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

A Angoulême, le 29 novembre 2017

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,  
Par délégation,  
Le Directeur par intérim de la délégation départementale,



François NEGRIER



Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2017-12-11-004

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant la liste des  
mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le

*modification de l'arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour  
le département de la Charente-20171211164613*  
le département de la Charente

PREFET DE LA CHARENTE

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant la liste des  
mandataires judiciaires à la protection  
des majeurs pour le département de la Charente

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté DRDJSCS n° R7562017-169 en date du 15 novembre 2017 fixant le nombre de personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales 2015-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Madame Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département de la Charente ;

Vu le courrier du Centre Hospitalier Camille Claudel (CHCC) du 29 novembre 2017 informant du départ de Mme Mélissa PEIGAT-MESNARD au 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté du 27 novembre 2017 sus-visé est abrogé.

**Article 2 :** La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle, ou au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire pour le département de la Charente est modifiée ainsi qu'il suit :

**Retrait de la liste :**

- Madame Mélissa PEIGAT-MESNARD, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, préposée d'établissement exerçant au CH Camille Claudel, route de Bordeaux à LA COURONNE (16400), depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A  
4, rue Raymond Poincaré  
BP 71016 – 16001 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05.16.16.62.00 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 0900 à 12h00 – 13h30 à 16h30

**Article 3** : La liste ci-jointe reprend ces éléments.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Charente, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification, soit un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

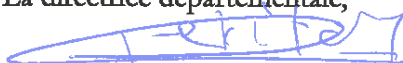
**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au Centre Hospitalier Camille Claudel ;
- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême et du tribunal d'instance de Cognac ;
- aux juges des tutelles

et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême le 11 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale,



Chantal PETITOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MANDATAIRES JUDICIAIRES - 1er AGREMENT EN CHARENTE**

	Civilité	Nom / Prénom	adresse professionnelle		Adresse mail	téléphone
1	Madame	BAILLY Delphine	B P 10067	JONZAC Cedex	<a href="mailto:delphinemjpm@free.fr">delphinemjpm@free.fr</a>	06 73 09 24 96
2	Monsieur	BEAUD Laurent	2 impasse de la Paillasse	SAINT SATURNIN	<a href="mailto:lbeaud.mjpm@bbox.fr">lbeaud.mjpm@bbox.fr</a>	06 68 58 13 96 05 45 22 57 65
3	Monsieur	BERNARD Jean Paul	Rue des beaux Peux	MANSLE	<a href="mailto:mjpm16@hotmail.fr">mjpm16@hotmail.fr</a>	06 36 24 08 88
4	Madame	BODI Françoise	B.P.50039- Angoulême	ROULLET	<a href="mailto:francoisebodi.mjpm@gmail.com">francoisebodi.mjpm@gmail.com</a>	06 60 12 37 77 09 81 43 08 14
5	Madame	DELAHAIE Marie-France	32 rue Neuve	GOND PONTOUVRE	<a href="mailto:mfrance.haie@gmail.com">mfrance.haie@gmail.com</a>	09 65 16 29 96 06 34 72 53 35
6	Monsieur	GOUNEAU Alain	30, rue des GEARS	PUYMOYEN	<a href="mailto:gouneau.alain@wanadoo.fr">gouneau.alain@wanadoo.fr</a>	06 86 24 36 20
7	Madame	GUINOT Sandrine	rue Léonard Jarraud - BP 10026	LA COURONNE	<a href="mailto:s.guinot.16@mgmail.com">s.guinot.16@mgmail.com</a>	09 52 56 63 53 06 24 42 40 99
8	Monsieur	HITIER Frédéric	BP 21064	ANGOULEME CEDEX	<a href="mailto:frederichitiermjpm@gmail.com">frederichitiermjpm@gmail.com</a>	06 23 34 61 02 05 45 68 56 89
9	Madame	IVANOFF Marina	23 rue des Tonnelles	MOUTHIER SUR BOEME	<a href="mailto:marina.ivanoff@neuf.fr">marina.ivanoff@neuf.fr</a>	05 17 20 13 96
10	Madame	LE GUEN Véronique	16 A Place de l'Eglise	MERPINS	<a href="mailto:vm/g.mandataire@free.fr">vm/g.mandataire@free.fr</a>	06 75 11 59 23 09 80 97 00 19
11	Monsieur	MAILLARD Frédéric	24 rue du Minage	ANGOULEME	<a href="mailto:fredericmaillard@sfr.fr">fredericmaillard@sfr.fr</a>	06 23 87 01 56 05 45 69 15 82

liste mise à jour au 01.01.2018

Page 1



12	Madame	MERLE Stéphanie	8 rue de Saint-Etienne	ANGOULEME	16000	<a href="mailto:smertlemjpm@yahoo.fr">smertlemjpm@yahoo.fr</a>	07 68 22 56 44
13	Monsieur	MESLIER Régis	7 place Francis Louvel	ANGOULEME	16000	<a href="mailto:regismeslier@orange.fr">regismeslier@orange.fr</a>	06 10 84 28 22
14	Monsieur	MOTELLE Jean-Jacques	BP 52012	79011 NIORT CEDEX	79011	<a href="mailto:jjmotelle.pro@gmail.com">jjmotelle.pro@gmail.com</a>	06 63 70 61 74
15	Monsieur	PRADIER Joël	BP 70015	BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	16300	<a href="mailto:jp.mjpm16@orange.fr">jp.mjpm16@orange.fr</a>	06 50 22 64 39
16	Monsieur	TERRAUBE Didier	BP 60012	GENCAY	86160	<a href="mailto:mjpmterraube@gmail.com">mjpmterraube@gmail.com</a>	06 61 67 87 81
17	Madame	THIBAULT Marie Laurence	180 route de la Charente	SIREUIL	16440	<a href="mailto:thibaultm@yahoo.fr">thibaultm@yahoo.fr</a>	06 11 97 51 88
18	Monsieur	VANDENHENDE Gilbert	BP 80001	BEAUVOIR/ NIORT	79360	<a href="mailto:gilbert.vdh@outlook.fr">gilbert.vdh@outlook.fr</a>	06 40 84 78 40
19	Madame	VILLAIN Gaëlle	B.P. 10230	ANGOULEME	16007	<a href="mailto:gvillainMJPM@hotmail.com">gvillainMJPM@hotmail.com</a>	07 62 67 39 29
20							

MANDATAIRES JUDICIAIRES - 2eme AGREMENT									
1	Madame	BRIAT Céline	BP 6	BORDEAUX CEDEX	33034	<a href="mailto:celinebriat@judiciaires.fr">celinebriat@judiciaires.fr</a>	05 56 33 94 70 06 68 05 51 12		
2	Monsieur	BRIAT Jacques	BP 6	BORDEAUX CEDEX	33034	<a href="mailto:jacquesbriat@judiciaires.fr">jacquesbriat@judiciaires.fr</a>	06 64 22 04 99		
3	Madame	COLLET Micheline	12 Lieu-dit Le Châtaignier	NEUVICQ	17270	Micheline.collet17@orange.fr	05 46 04 21 47 06 72 08 47 54		
4	Madame	FACCHIN Marcela	47, Giron	St VIVIEN DE BLAYE	33920	marcela.facchin@laposte.net	05 57 42 80 30		
5	Madame	GALLOT Isabelle	Grand Fonteneau	SAINT-ROMAIN	16210	igallotmjpm@hotmail.com	06 14 48 92 13		
6	Monsieur	GOZE Philippe	318 bis avenue de Tivoli	LE BOUSCAT	33110	goze.philippe-mjpm@sfr.fr	06 46 35 30 82		
7	Monsieur	JEAN Damien	Fontmartin	POMPORT	24240	damien.jean@live.fr	06 16 89 39 71		
8	Madame	PIFFRE Séverine	7 route de Cablanc	ST LAURENT D'ARCE	33240	severinepiffre@gmail.com	06 23 16 77 01		
9	Madame	TRIFFAUT Jocelyne	BP 20027	L'ISLE JOURDAIN	86150	jtriffaut-mjpm@laposte.net	05 49 83 07 16 06 58 82 31 26		

### ASSOCIATIONS TUTELAIRES

Norm	adresse professionnelle - Commune Code postal	Responsable	Téléphone
1 <b>A. T. I.</b>	160 Boulevard Salvador Allende – CS 91003 16340	Monsieur Philippe GUERIF	05 45 68 86 93
2 <b>A. T. P. E. C.</b>	2 RUE Fontgrave - CS 52217 - 16022 ANGOULEME	Monsieur Philippe PEROT	05 45 95 14 65
3 <b>U. D. A. F 16</b>	73 Impasse Joseph Niepce – CS 92417 – 16024 ANGOULEME	Monsieur Thomas DURIEUX	05 45 39 31 01 06 84 17 94 97

### ASSOCIATIONS TUTELAIRES – SERVICES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES

<b>U. D. A. F 16</b>	73 Impasse Joseph Niepce – CS 92417 – 16024 ANGOULEME	Monsieur DURIEUX	05 45 39 31 01 06 84 17 94 97
----------------------	--	------------------	----------------------------------

### PREPOSES D'ETABLISSEMENTS

<b>C H d' ANGOULEME</b>	CS 55015 Saint Michel - 16959 ANGOULEME CEDEX 9	<a href="mailto:nicole.mainguy@ch-angouleme">nicole.mainguy@ch-angouleme</a>	05 45 24 68 52
Nicole MAINGUY			

<b>C H Camille Claudel</b>	Rte de Bordeaux – CS 90025 – LA COURONNE 16440	tutelle@ch-claudel.fr	05 45 67 57 55
----------------------------	---	-----------------------	----------------

Jean VANMASSENHOVE

Marie-Claire VIVIER

<b>C H de CONFOLENS</b>	Avenue Général De Gaulle – 16500 CONFOLENS	<a href="mailto:admiehpad@ch-confolens.fr">admiehpad@ch-confolens.fr</a>	05 45 84 10 76
Anne PIZEL			

Direction départementale des Finances Publiques

16-2017-12-14-002

Fermeture exceptionnelle DDFIP le 2 janvier 2018



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE**  
**LA CHARENTE**  
3 rue Pierre LABACHOT  
MDRA-Contrôle de gestion-Emplois  
CS 12222  
16022 ANGOULEME CEDEX  
TELEPHONE: 05.45.94. 88.03

ANGOULEME, le 14 décembre 2017

Affaire suivie par Isabelle DURU  
[isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr)

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
de la direction départementale des finances publiques de la Charente**

La directrice départementale des finances publiques de la Charente,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La direction départementale des finances publiques du département de la Charente sera fermée à titre exceptionnel le 2 janvier 2018.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques.

Fait à Angoulême, le 14 décembre 2017

Par délégation du Préfet,  
La directrice départementale des finances publiques de la  
Charente

Marie-José GUICHANDUT

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction des territoires

16-2017-12-06-001

Transfert de subvention à la communauté de communes de  
Coeur de Charente

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Urbanisme Habitat Logement

**Arrêté portant transfert de subvention à la communauté de  
communes de Cœur de Charente**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement et ses textes d'application, modifié par les décrets du 28.12.2002, du 18.04.2003 et du 09.05.2005,

Vu l'appel à projet lancé par le Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité (DGALN/DHUP) pour le financement de l'élaboration ou à la révision de Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) pour l'année 2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2016 portant attribution de subvention à la Communauté de Communes de la Boixe pour le financement des études de diagnostic et d'état initial de l'environnement, d'évaluation environnementale et d'élaboration des différents documents composant le PLUi,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016 portant création de la communauté de communes de Cœur de Charente par fusion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 des communautés de communes de la Boixe, du Pays d'Aigre et du Pays Manslois,

Considérant que la candidature de la communauté de communes de la Boixe a été retenue au titre de l'appel à projet national de 2016 et que le nouvel établissement public créé par fusion de trois communes de communes dont celle de la Boixe par délibération en date du 6 juillet 2017 a décidé de réaliser un PLUi sur l'ensemble de son territoire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La subvention d'un montant de 7 000 € attribuée par arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2016 à la communauté de communes de la Boixe est transférée à la communauté de communes de Cœur de Charente.

**Article 2 :**

La date de début d'exécution du projet subventionné est repoussée au 1<sup>er</sup> mars 2018.

La durée prévisionnelle d'élaboration du PLUi de Cœur de Charente est de **5 ans**.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92302  
16023 ANGOULÈME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

**Article 3 :**

Si à l'expiration du délai de deux ans à compter de la présente décision, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra caduque.

L'élaboration du PLUi de Cœur de Charente devra être effective dans un délai de 5 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

**Article 4 :**

La subvention sera versée par acomptes successifs au prorata de l'avancement des études, sur production par le bénéficiaire d'un rapport d'exécution et d'un état récapitulatif détaillé et certifié exact des dépenses engagées. Le montant des acomptes versés ne pourra être supérieur à 80 % du montant de la subvention allouée.

Le solde sera versé au vu des pièces suivantes établies et adressées par le bénéficiaire :

- un état récapitulatif final certifié exact des dépenses réalisées
- le dossier de PLUi arrêté par la communauté de communes, objet de la présente convention, en 3 exemplaires.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Charente-Maritime.

**Article 5 :**

Le reversement total ou partiel de la subvention pourra être exigé dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation (par rapport au cahier des charges initial notamment),
- si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'art. 3,
- si le projet d'élaboration du PLUi est abandonné (non-approbation du document).

**Article 6 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Charente et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 06 DEC. 2017

Le préfet,

Pierre NGAHANE

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.



Direction régionale des douanes

16-2017-12-08-001

décision de fermeture définitive d'un débit de tabac

*fermeture du débit sis 236 rue de Périgueux 16000 ANGOULEME*

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE (16)**

**Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de BORDEAUX**

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37-5° ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Charente a été régulièrement informée ;

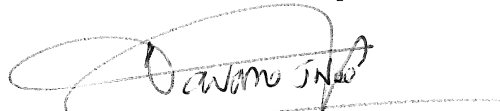
**DÉCIDE**

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaires permanents sis 236 rue de Périgueux sur la commune d'**ANGOULÊME (16000)**.

Fait à Poitiers, le 08 décembre 2017,

p/Le Directeur Interrégional des douanes et droits indirects à Bordeaux,

Le chef du pôle action économique de Poitiers,



Jean-Noël Navarro

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS [Hôtel Gilbert – 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX] dans les deux mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Préfecture

16-2017-11-07-001

20171109-APcreation ValdeBonnieure



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et de  
l'intercommunalité

Arrêté  
portant création de la commune nouvelle de Val-de-Bonnieure  
par fusion des communes de  
Saint-Angeau, Sainte-Colombe et Saint-Amant-de-Bonnieure

LE PREFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Saint-Angeau (le 5 octobre 2017), Sainte-Colombe (le 6 octobre 2017) et Saint-Amant-de-Bonnieure (le 5 octobre 2017),

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,

CONSIDERANT que la volonté des communes de Saint-Angeau, Sainte-Colombe et Saint-Amant-de-Bonnieure de former une commune nouvelle s'est exprimée de manière explicite,

CONSIDERANT que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Confolens

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, une commune nouvelle issue de la fusion des communes de Saint-Angeau, Sainte-Colombe et Saint-Amant-de-Bonnieure.

Le périmètre de la commune nouvelle est identique à celui des communes actuelles de Saint-Angeau, Sainte-Colombe et Saint-Amant-de-Bonnieure réunies.

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de Val-de-Bonnieure.

**Article 3** : Le chef-lieu de la commune nouvelle de Val-de-Bonnieure est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Saint-Angeau, 2 place Arsène Roudy 16230 Saint-Angeau.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales, et jusqu'au prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Val-de-Bonnieure est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux en exercice des trois anciennes communes.

**Article 5** : Conformément à l'article L.2113-10 du code général des collectivités territoriales, sont créées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Cette création entraîne de plein droit l'institution d'un maire délégué et d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'Etat-Civil des habitants de la commune déléguée. Seule la commune nouvelle de Val-de-Bonnieure aura la qualité de collectivité territoriale.

**Article 6** : La création de la commune nouvelle de Val-de-Bonnieure entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les trois anciennes communes. Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties. Les cocontractants seront informés de cette substitution.

**Article 7** : La commune nouvelle de Val-de-Bonnieure se substitue aux trois anciennes communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes auxquels chacune adhère.

**Article 8** : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'il y a intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 9** : La commune nouvelle de Val-de-Bonnieure sera dotée, dès sa création, outre son budget principal, d'un budget annexe « assainissement ».

**Article 10** : M. le Sous-Préfet de Confolens, Mesdames et Monsieur les Maires des actuelles communes de Saint-Angeau, Sainte-Colombe et Saint-Amant-de-Bonnieure, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à toutes les autorités compétentes, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui fera l'objet d'une transmission à M. le Ministre de l'Intérieur aux fins de publication au Journal Officiel de la République Française.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication.

Fait à Angoulême, le - 7 NOV. 2017

Le Préfet

Pierre N'GAHANE

Préfecture

16-2017-12-11-002

arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents de la  
communauté de communes Coeur de Charente

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Confolens

Maison de l'État

Pôle relations avec les collectivités territoriales

Affaire suivie par Pascale BRIAND

Tél. : 05.45.84.99.72

Courriel : [pascale.briand@charente.gouv.fr](mailto:pascale.briand@charente.gouv.fr)

### Arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents de la communauté de communes Coeur de Charente

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 19 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Coeur de Charente, issue de la fusion de la communauté de communes du Pays d'Aigre, de la communauté de communes du Pays Manslois et de la communauté de communes de la Boixe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Val-de-Bonnieure par fusion des communes de Sain-Amant-de-Bonnieure, Saint-Angeau et Sainte-Colombe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul MOSNIER, sous-préfet de Confolens en matière d'administration locale pour la création, modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et de dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve sur l'arrondissement ;

CONSIDÉRANT que la commune de Val-de-Bonnieure se substitue aux anciennes communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes auxquelles chacune adhère ;

SUR proposition du sous-préfet de Confolens

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 19 décembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

« Cette communauté de communes est composée de 52 communes qui sont les suivantes :  
Aigre, Ambérac, Anais, Aunac sur Charente, Aussac-Vadalle, Barbezières, Bessé, Cellefrouin, Cellettes, Charmé, Chenon, Coulonges, Ebréon, Fonclaireau, Fontenille, Fouqueure, Juillé, La Chapelle, La Tâche, Les Gours, Lichères, Ligné, Lonnes, Lupsault, Luxé, Maine de Boixe, Mansle, Montignac-Charente, Mouton, Moutonneau, Nanclars, Oradour, Puyréaux, Ranville-Breuillaud, Saint-Amant de Boixe, Saint-Ciers sur Bonnieure, Saint-Fraigne, Saint-Front, Saint-Groux, Tourriers, Tusson, **Val-de-Bonnieure**, Valence, Vars, Ventouse, Verdille, Vervant, Villejésus, Villejoubert, Villognon, Vouharte, Xambes qui prend la dénomination de :

Communauté de communes Coeur de Charente

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président de la communauté de communes Coeur de Charente et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Confolens, le 11 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet



Jean-Paul MOSNIER



Préfecture

16-2017-12-19-005

Arrêté donnant délégation de signature à Madame  
Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires  
de la Charente.



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial  
Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Appui territorial

Arrêté  
donnant délégation de signature à Madame Bénédicte GÉNIN  
directrice départementale des territoires de la Charente

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les règlements n° 1454/2000 du 3 juillet 2000 et n° 2860/2000 du 27 décembre 2000 et notamment les règlements (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et (CE) n° 795/2004 de la Commission consolidée du 21 avril 2004,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural,

Vu le code forestier,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code de la route,

Vu le code de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la justice administrative,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,

Vu les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses dispositions destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2001-44 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;

Vu le décret n° 84.481 du 21 juin 1984 concernant l'octroi de primes aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la production laitière ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié portant déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture, services déconcentrés ;

Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique devant faire des aménagements ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV) ;

Vu le décret interministériel du 22 juillet 2003 et l'arrêté du 30 octobre 2003 créant les contrats d'agriculture durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2010 du Premier ministre portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2015 nommant Madame Bénédicte GÉNIN, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0027 du 17 octobre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte GÉNIN, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Charente, à l'effet de signer tous actes de gestion et d'administration, les décisions et les correspondances suivants :

### I. Administration générale

#### Gestion du personnel

- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;

- la mise en place et l'animation d'un comité technique ;
- la mise en place et l'animation d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- les décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non titulaires rémunérés sur les budgets de l'État dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration à savoir :
- l'octroi des congés, notamment annuels et jours ARTT, utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne-temps, congés de maternité, de paternité, d'adoption, congé bonifié, de représentation ;
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie, et des congés de longue durée ;
- l'octroi des autorisations d'absence, notamment droit syndical, événements de famille, soin d'un enfant malade, fêtes religieuses ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- l'affectation à un poste de travail au sein de la DDT ;
- la mise en disponibilité des fonctionnaires ;
- la répartition des réductions d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- la cessation définitive de fonctions d'admission à la retraite, acceptation de démission, licenciement, radiation des cadres pour abandon de poste ;
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département ;
- les ordres de mission ;
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service ;
- l'habilitation électrique ;
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- tous les actes concernant l'organisation des travaux du comité médical et de la commission de réforme compétents pour les OPA et les notifications des avis rendus par ces commissions.

## II. Transports routiers – risques

### A) exploitation de la route et sécurité

- les autorisations d'utilisation des pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants (arrêté interministériel du 18 juillet 1985) ;
- les autorisations d'installation des feux tournants (interventions d'urgence et circulation lente) (arrêtés interministériels des 30 juin 1971 et 4 juillet 1972) ;
- les interdictions et réglementations de la circulation sur les routes ouvertes à la circulation publique pour les manifestations sportives à caractère prioritaires soumises à autorisations administratives dont le circuit du parcours empiète sur au moins deux communes (article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- les avis du Préfet pour les voies classées à grande circulation (articles R411-7 et 8 du code de la route) et routes express ;
- les réglementations et implantations afférentes à la signalisation de localisation, d'indication, de danger, de priorité, d'interdiction et de danger sur les routes classées à grande circulation (articles R 110-3, R 415-8 du code de la route) ;

- les décisions portant réglementation de la circulation sur les ponts (article R 422-4 du code de la route).

#### B) éducation routière

Tout acte et décision concernant :

- les agréments relatifs à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;
- les agréments relatifs à l'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- les agréments relatifs à la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière ;
- les agréments relatifs aux associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;
- les agréments relatifs à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au BEPECASER (*Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignement de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière*) ;
- les autorisations d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;
- les autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- la commission départementale de la sécurité routière – formation « enseignement de la conduite des véhicules à moteur » et formation « stages et formation spécifique à la sécurité routière » ;
- les conventions type entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite et relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite de véhicule et à la sécurité routière ;
- l'enregistrement des demandes de permis de conduire les véhicules à moteur ;
- les récépissés de dépôt de dossier de demande de la catégorie B du permis de conduire ;
- les conventions établies entre l'État, les établissements d'enseignement à la conduite automobile, les centres de sensibilisation à la sécurité routière dans le cadre du déploiement des équipements FAETON.

#### C) publicités, enseignes et préenseignes

- constatation des infractions à la législation sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes (article L 581-27 du code de l'environnement).
- signature des arrêtés d'autorisation préalables d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne.

#### D) enquêtes de circulation au bord des routes

- les autorisations d'enquête sur le domaine public routier de l'État et des collectivités territoriales (décret 2006-235 du 27 février 2006).

#### E) transports de marchandises et de matières dangereuses

- les arrêtés d'autorisations de transports exceptionnels (articles R, 433-1 à R 433-6 et R 433-8 du code de la route) ;
- l'émission des avis pour l'instruction des arrêtés d'autorisations de transports exceptionnels (arrêté interministériel du 4 mai 2006),
- les autorisations de dérogation aux restrictions de circulation des poids lourds transportant des marchandises et des transports de matières dangereuses (arrêté ministériel du 11 juillet 2011) ;
- les dérogations relatives aux lieux de chargement et de déchargement de matières dangereuses sur la voie publique (arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2001).

#### F) risques

- consultations à effectuer dans le cadre de l'élaboration des « porter à connaissance » relatifs aux risques majeurs,

### **III. Navigation intérieure (décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure)**

- décisions concernant la navigation, l'arrêt et le stationnement des bateaux sur le domaine public fluvial, rivières, retenues et étangs d'eau douce ;
- avis et propositions concernant l'élaboration et la modification des textes particuliers de police de la navigation ;
- décisions concernant l'organisation des manifestations nautiques sportives sur le domaine public fluvial, rivières, lacs, retenues et étangs d'eau douce.

### **IV. Construction**

#### A) Logement

Signature des conventions État/bailleurs publics ou privés (loi 79-17 du 3 janvier 1979 article L353-2 du code de la construction et de l'habitation).

#### B) H.L.M.

Les autorisations de vente, de changement d'usage, de démolition d'éléments de patrimoine immobilier des organismes HLM (articles L443-7 à L443-15-6 du code de la construction et de l'habitation).

### **V. Urbanisme**

Décisions prises au nom de l'État (article L 422.1 et L 422.2 du code de l'urbanisme) et émanant du préfet en application de l'article R 422.2), ainsi que les actes et procédures correspondants, sauf en cas de désaccord avec le maire :

- la délivrance des certificats d'urbanisme, des permis de construire, d'aménager ou de démolir ;
- les décisions sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ;
- l'information du bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable préalablement au récolement ;
- la contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration ;
- la délivrance d'une attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée ;
- les lettres de procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi n° 2000-234 du 12 avril 2000, préalablement au retrait des certificats d'urbanisme, des permis de construire, d'aménager et de démolir.

## **VI. Accessibilité des personnes handicapées**

- représentation du préfet à la présidence de la sous-commission départementale d'accessibilité, en l'absence d'un membre du corps préfectoral ;
- signature de tout document lié au fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité: convocations aux réunions, appel des membres consultatifs, comptes-rendus, approbation des procès-verbaux, envoi de l'avis aux services instructeurs ;
- décision pour les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées, à l'exception des demandes de dérogation qui n'ont pas reçu un avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité ;
- décisions relatives aux agendas d'accessibilité programmés dont la durée d'exécution n'excède pas trois ans, à l'exception de ceux contenant des demandes de dérogation n'ayant pas reçu un avis favorable de la sous commission départementale d'accessibilité ;
- décisions relatives aux agendas d'accessibilité programmés de patrimoine pour lesquels le classement des bâtiments n'excède pas la troisième catégorie, à l'exception de ceux contenant des demandes de dérogation qui n'ont pas reçu un avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité .

## **VII. Environnement**

### En matière de pêche :

- arrêté instituant une mise en réserve de pêche ;
- arrêté portant interdiction de la pêche dans les eaux nouvellement alevinées du département pour l'année en cours ;
- arrêté interdisant ou limitant la pêche en cas de baisse naturelle des eaux ;
- arrêté autorisant les pêches extraordinaires en vue de la destruction de certaines espèces envahissantes ;
- arrêté autorisant la destruction des espèces de poissons déclarés nuisibles ;
- arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ;
- arrêté autorisant la pêche et la capture d'écrevisses à des fins scientifiques ;
- arrêté portant création de parcours de pêche ;



- arrêté de pêche expérimentale de captures ;
- arrêté autorisant le suivi de populations de mollusques ;
- arrêté autorisant la pêche scientifique ou exceptionnelle dans le cadre des réseaux RCS et de suivis populations piscicoles ;
- arrêté portant classement des cours d'eau en catégorie piscicole ;
- arrêté exceptionnel autorisant un concours de pêche (article R.436-22 du code de l'environnement) ;
- arrêté portant agrément des président et trésorier d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- arrêté portant retrait d'agrément des président et trésorier d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- avis annuel fixant la période d'ouverture et de fermeture de la pêche ;
- arrêté portant approbation des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- arrêté portant approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ;
- autorisation de pêche de sauvetage (article R 236-16 du code de l'environnement) ;
- signature et paraphe des livrets journaliers des gardes pêches ;
- mise en œuvre de la procédure de transaction administrative pour les contraventions en matière de police de la pêche ;
- autorisations individuelles pour la pêche aux engins et aux filets de l'anguille ;
- autorisation de pêche et de transport de poissons destinés à la propagation d'une espèce, ainsi qu'à l'exécution des inventaires piscicoles.

#### En matière de chasse :

- arrêté portant autorisation de capture définitive, de transport de gibier vivant à des fins scientifiques ;
- arrêté autorisant le déplacement à bord d'un véhicule des chasseurs mutilés et infirmes de guerre ;
- décision d'agrément pour le piégeage ;
- arrêté portant autorisation d'entraînement pour chien d'arrêt (au bénéfice d'une personne) ;
- arrêté portant autorisation de détention, de production et d'élevage de sangliers ;
- arrêté portant autorisation de détruire au fusil, par piégeage, déterrage ou furetage, les animaux nuisibles en réserve de chasse et hors réserve de chasse ;
- approbation du règlement des associations intercommunales ou communales de chasse agréées ;
- arrêté portant création et dissolution des associations intercommunales ou communales de chasse agréées ;
- arrêté portant modification du territoire cynégétique des associations intercommunales ou communales de chasse agréées ;
- arrêté portant création ou modification des réserves de chasse et de faune sauvage ;
- signature et paraphe des livrets journaliers des gardes chasse ;
- arrêté portant autorisation exceptionnelle de chasser et d'utiliser une arme à feu ;
- arrêté portant autorisation de battue administrative ponctuelle en période de chasse ;
- arrêté portant autorisation de battue administrative hors période de chasse ;
- pour les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée :
  - délivrance des certificats de capacité pour l'entretien des animaux non domestiques ;
  - arrêté portant autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des

espèces de gibier dont la chasse est autorisée, qu'ils soient de catégorie A ou B, et à l'exception des établissements non encore autorisés au titre de la législation sur les installations classées ;

- arrêté fixant les attributions individuelles dans le cadre du plan de chasse départemental de grand gibier ;
- arrêté fixant le nombre maximum et le nombre minimum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse départemental de grand gibier ;
- lettre de notification d'octroi ou de refus d'attribution individuelles dans le cadre du plan de chasse départemental de grand gibier ;
- arrêtés particuliers pour les groupements d'intérêt cynégétiques (GIC) concernant les dates d'ouverture et de fermeture de chasse.

#### En matière de forêt :

- autorisation de coupe pour les propriétés placées sous un régime spécial d'autorisation administrative (article L222-5 du code forestier) ;
- tous documents afférents aux contrats de prêts en numéraire du fonds forestier national (décret n° 87-48 du 30 janvier 1987) ;
- décisions de subvention d'un montant inférieur ou égal à 76 225 € dans les domaines suivants :
  - attribution ou refus des aides à l'investissement forestier (article L7 du code forestier et décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier) ;
  - toutes les décisions relatives à la prime annuelle de compensation de perte de revenu découlant du boisement de terres agricoles (décret n° 2001-359 du 19 avril 2001),

#### En matière d'eau :

##### Police de l'eau et des milieux aquatiques :

- correspondances et actes liés à l'application des articles L214-1 à L214-11 du code de l'environnement et à leurs décrets d'application, pour l'ensemble des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code, à l'exception des arrêtés d'autorisation, des arrêtés prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, des actes pour lesquels le recueil de l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques préalablement à la décision est prévu par la réglementation ainsi que des arrêtés de mise en demeure ;
- correspondances et actes liés à l'application de l'article L211-7 du code de l'environnement, à l'exception des arrêtés prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et des arrêtés de déclaration d'intérêt général ;
- correspondances et actes liés à l'application des dispositions des articles R214-122, R214-129, R214-139 et R214-42 du code de l'environnement relatifs au contrôle de la sécurité des digues et barrages et des articles R214-77 et R214-78 du même code relatifs au contrôle de l'exploitation des centrales hydro-électriques ;
- actes liés à l'application de la circulaire du 14 mai 2007 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relative à la transaction pénale en matière contraventionnelle dans le domaine de l'eau et de la pêche ;
- arrêtés concernant l'entretien des cours d'eau (curage et entretien courant) en application des articles L215-4 et L215-19 du code de l'environnement, ainsi que l'élargissement, la régularisation et le redressement des cours d'eau en application des articles L215-16 à L215-18 et L215-20 du même code ;
- autorisation d'occupation temporaire et de stationnement (loi du 29 décembre 1982, article 1<sup>er</sup>) ;

- autorisation d'extraction de produits naturels, vases, sables, pierres ;
- agrément des entreprises de transport et d'élimination des matières de vidanges (arrêté interministériel du 07 septembre 2009) ;
- en application des arrêtés cadres départementaux fixant les zones d'alerte où sont définies les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie : arrêtés pris en application du dernier alinéa de l'article R211-67 du code de l'environnement constatant le franchissement des seuils et la mise en oeuvre des mesures visées à l'article R211-66 du même code, arrêtés portant définition du taux de répartition du volume maximal autorisé, arrêtés définissant les tours d'eau, arrêtés réglant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau du département.

#### En matière de milieux naturels :

- Contrat NATURA 2000 : toute correspondance et décisions concernant Natura 2000 et notamment les rapports d'instruction, la décision sur le projet de contrat et la décision de suspension des aides y afférent en cas de non-respect des engagements souscrits dans le contrat ainsi que la résiliation dudit contrat, à l'exception des arrêtés approuvant les DOCOB ;
- Autorisation d'exposition et/ou de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées.

### **VIII. Aménagement foncier**

- arrêtés d'institution, de constitution, d'approbation des statuts et de dissolution des associations foncières (articles L.121-1 à L.128-12 et R.120-1 à R.128-10 du code rural et de la pêche maritime) ;
- correspondances et actes relatifs aux associations foncières (article R.133-3 du code rural et de la pêche maritime) ;
- actes liés aux travaux connexes aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier en application des articles R.121-6, R.121-29 et R.121-30 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des articles L.214-1 à L.214-10 et L.341-1 et suivants du code de l'environnement ;
- contribution du préfet à l'avis de l'autorité environnementale en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

### **IX. Agriculture et industries agro-alimentaires**

- les décisions relatives aux aides et mesures relevant la Politique Agricole Commune ;
- les arrêtés relatifs à l'Indemnité Compensatoire d'Handicaps Naturels (ICHN) ;
- les arrêtés relatifs à la Prime Herbagère Agro-Environnementale ;
- les arrêtés relatifs aux priorités fixées pour l'attribution des droits à primes à la vache allaitante issus de la réserve ;
- les arrêtés relatifs aux replantations de vigne par anticipation ;
- les décisions relatives aux aides diverses et compléments d'aide versés aux agriculteurs ou à leurs groupements ;
- les décisions relatives à l'octroi d'une aide de minimis ;
- les décisions d'autorisation ou de refus d'exploiter ;
- les autorisations de poursuite de mise en valeur de l'exploitation en percevant la retraite ;

- les arrêtés et décisions relatives aux aides à l'installation (Dotation Jeune Agriculteur, plan de professionnalisation personnalisé, Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL), les bourses de stages, les indemnités de tutorat et les prêts MTS-JA) ;
- les conventions relatives à la mise en œuvre du stage 21h ;
- les conventions relatives à la mise en œuvre des missions relevant du centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés ;
- les décisions relatives aux aides à la cessation laitière ;
- les décisions relatives à la gestion des droits à produire, des droits à prime animal (DPA), des droits à paiement unique ;
- les décisions relatives aux prêts bonifiés en agriculture ;
- les décisions relatives au dispositif des calamités agricoles ;
- l'arrêté nommant les membres de la mission d'enquête dans le cadre des calamités agricoles ;
- les décisions concernant les agriculteurs en difficulté ;
- les décisions concernant les aides à la reconversion professionnelle ;
- les décisions relatives aux agréments, aux modifications et au retrait d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC), ainsi que les décisions portant application du principe de transparence ;
- les décisions relatives au programme de développement rural (à l'exception des décisions, autres que celles relatives à l'ingénierie publique, passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics, et des décisions concernant d'autres organismes pour un montant supérieur à 150 000 €) ;
- les décisions relatives au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE) ;
- les décisions relatives au Plan Végétal Environnement (PVE) ;
- les décisions relatives au Plan de Performance Énergétique (PPE) ;
- les décisions relatives au Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA2) ;
- les décisions relatives à la Commission Départementale de Consommation de l'Espace Agricole (CDCEA) lorsque le DDT en assure la présidence.

## **X. Ingénierie publique**

- Conventions relatives à l'ingénierie publique passées au nom de l'État avec le Département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics, dès lors que le montant engagé est inférieur à 10 000 €.

**Article 2** : Sont exclus de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- les correspondances traitant de sujets de fond adressés aux destinataires suivants :
  - préfet de région ;
  - directeurs régionaux ;
  - parlementaires, président du conseil régional et président du conseil départemental
  - maires, conseillers départementaux, membres des assemblées régionales, présidents des chambres consulaires, présidents de communautés de communes et de la communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, présidents de syndicats mixtes, présidents des

établissements publics de coopération intercommunale ;

- cabinets ministériels et administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante ou le fonctionnement normal du service.

**Article 3** : Mme GÉNIN peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour la signature des actes de gestion et d'administration, des décisions et des correspondances, pour lesquels il reçoit délégation à l'article 1 du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** – L'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 précité est abrogé.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 19 DEC. 2017

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



Préfecture

16-2017-12-19-001

Arrêté donnant délégation de signature à Madame Chantal  
GUELOT, sous-préfète de Cognac.

## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial  
Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial

Arrêté donnant délégation de signature  
à Madame Chantal GUELOT, Sous-Préfète de Cognac

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 septembre 2015 nommant Monsieur Jean-Paul MOSNIER, sous-préfet de Confolens ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le décret du 4 décembre 2017 nommant Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves LE MERRER, sous-préfet de Cognac ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et documents concernant les matières suivantes dans l'arrondissement de Cognac :

#### I - POLICE ET REGLEMENTATION :

- Arrêté portant rattachement à une commune déterminée des personnes qui demandent la délivrance d'un livret spécial de circulation, d'un livret de circulation ou d'un carnet de circulation et changement de commune de rattachement,

- Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique excédant la compétence des autorités municipales,
- Autorisation pour l'acquisition, le transport et l'utilisation d'explosifs,
- Délivrance des attestations de délivrance de permis de chasser,
- Délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers usagés,
- Autorisation de loteries ou de tombolas,
- Autorisation de quêtes sur la voie publique,
- Autorisation de transports de corps,
- Dérégation au délai de 6 jours pour une inhumation ou un dépôt dans un caveau provisoire (art. R 2213-33 du CGCT),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'établissements permanents ou d'installations temporaires de ball-trap,
- Octroi du concours de la force publique dans le cadre des procédures d'expulsions locatives,
- Présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Cognac,
- Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2215-1 et L 2215-5 du code général des collectivités territoriales,

## II - ADMINISTRATION GENERALE :

- Délivrance des récépissés de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- Enregistrement des ICPE,
- Arrêté de mise en demeure pour la constitution d'un dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation au titre des ICPE,
- Instruction des demandes d'autorisation d'ICPE (jusqu'à la réception des rapports, conclusions et avis du commissaire-enquêteur),

## III - ADMINISTRATION LOCALE :

- Approbation des cartes communales,
- Contrôle de légalité des actes émanant des communes, de leurs établissements publics et des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement à l'exception de la saisine du tribunal administratif,
- Contrôle des budgets des communes, de leurs établissements publics et des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- Création, contrôle, modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et dissolution des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées,
- Création, modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement,
- Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu : mise à l'enquête préalable,
- Arrêtés et attributions dévolus par les articles L 2411-1 à L 2412-1 du code général des collectivités territoriales en matière de sections de communes,
- Constitution de la commission syndicale appelée à donner son avis sur un projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée,
- Création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222-1 du code général des collectivités territoriales chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsque ces dernières font toutes partie de l'arrondissement,
- Désaffectation des locaux scolaires,
- Création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières,



- Actes d'urbanisme délivrés au nom de l'État, dans le cadre des dispositions de l'article R.422-2 e) du code de l'urbanisme, concernant les communes de l'arrondissement de Cognac.

**Article 2** - Délégation générale est donnée à Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac, à l'occasion des permanences du corps préfectoral.

A cet effet, elle signera tous arrêtés, actes et correspondances en toutes matières se rapportant à l'administration et à la direction générale des services de l'Etat dans le département telles qu'elles ont été définies par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- des réquisitions de la force armée,
- des arrêtés de conflit.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal GUELOT, la délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier TRIOULLIER, attaché d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Cognac, en ce qui concerne les matières relevant du ministère de l'intérieur à l'exclusion des actes énumérés ci-après :

- Substitution aux maires,
- Arrêtés et actes réglementaires de portée générale,
- Circulaires et instructions générales,
- Lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux, aux agents diplomatiques et consulaires.

**Article 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal GUELOT, sa suppléance sera assurée par Monsieur Jean-Paul MOSNIER, sous-préfet de Confolens, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture. Ceux-ci exerceront la délégation de signature conférée à Madame Chantal GUELOT par le présent arrêté.

**Article 5** - L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves LE MERRER, sous-préfet de Cognac, est abrogé.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 19 DEC. 2017

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



Préfecture

16-2017-12-19-003

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur  
Jean-Paul MOSNIER, sous-préfet de Confolens.

## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial  
Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Appui territorial

Arrêté donnant délégation de signature  
à Monsieur Jean-Paul MOSNIER, sous-préfet de Confolens

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article 24 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 septembre 2015 nommant Monsieur Jean-Paul MOSNIER, sous-préfet de Confolens ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le décret du 4 décembre 2017 nommant Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul MOSNIER, sous-préfet de Confolens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul MOSNIER, sous-préfet de Confolens, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et documents concernant les matières suivantes dans l'arrondissement de Confolens :

## I - POLICE ET REGLEMENTATION :

- Arrêté portant rattachement à une commune déterminée des personnes qui demandent la délivrance d'un livret spécial de circulation, d'un livret de circulation ou d'un carnet de circulation et changement de commune de rattachement,
- Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique excédant la compétence des autorités municipales,
- Autorisation pour l'acquisition, le transport et l'utilisation d'explosifs,
- Délivrance des attestations de délivrance de permis de chasser,
- Délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers usagés,
- Autorisation de loteries ou de tombolas,
- Autorisation de quêtes sur la voie publique,
- Arrêté et décision portant retrait provisoire ou rétention du permis de conduire (art. L 224-7, L 224-1, R 224-6 à R 224-18 du code de la route),
- Décision de restriction de validité, de suspension ou d'annulation du permis de conduire ou de changement de catégorie du titre (art. R 221-12 et R 224-12 du code de la route),
- Décisions portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule lorsque le conducteur en est propriétaire et lorsque le conducteur n'en est pas propriétaire (article L 325-1-2 et suivants du code de la route),
- Autorisation de transports de corps,
- Les dérogations au délai de 6 jours pour une inhumation ou un dépôt dans un caveau provisoire (art.R 2213-33 du CGCT),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'établissements permanents ou d'installations temporaires de ball-trap,
- Octroi du concours de la force publique dans le cadre des procédures d'expulsions locatives,
- Présidence de la commission de sécurité d'arrondissement de Confolens,
- Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2215-1 et L 2215-5 du code général des collectivités territoriales.

## II - ADMINISTRATION GENERALE :

- Délivrance des récépissés de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- Enregistrement des ICPE,
- Arrêté de mise en demeure pour la constitution d'un dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation au titre des ICPE,
- Instruction des demandes d'autorisation d'ICPE (jusqu'à la réception des rapports, conclusions et avis du commissaire-enquêteur).

## III - ADMINISTRATION LOCALE :

- Approbation des cartes communales,
- contrôle de légalité des actes émanant des communes, de leurs établissements publics et des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement à l'exception de la saisine du tribunal administratif,
- contrôle des budgets des communes, de leurs établissements publics et des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes,
- création, contrôle, modifications aux conditions initiales de fonctionnement et dissolution des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées,

- création, modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement,
- modification aux limites territoriales des communes de l'arrondissement et transfert de leur chef-lieu : mise à l'enquête préalable,
- arrêtés et attributions dévolus par les articles L 2411-1 à L 2412-1 du CGCT en matière de sections de communes,
- constitution de la commission syndicale appelée à donner son avis sur un projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée,
- création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsque ces dernières font toutes partie de l'arrondissement,
- désaffectation des locaux scolaires,
- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières,
- actes d'urbanisme délivrés au nom de l'État, dans le cadre des dispositions de l'article R.422-2 e) du code de l'urbanisme, concernant les communes de l'arrondissement de Confolens.

**Article 2** - Délégation générale est donnée à Monsieur Jean-Paul MOSNIER, sous-préfet de Confolens, à l'occasion des permanences du corps préfectoral.

A cet effet, il signera tous arrêtés, actes et correspondances en toutes matières se rapportant à l'administration et à la direction générale des services de l'Etat dans le département telles qu'elles ont été définies par le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- des réquisitions de la force armée,
- des arrêtés de conflit.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul MOSNIER, délégation de signature est donnée à Madame Claudine VERDIER-NASSIVET, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Confolens, en ce qui concerne les matières relevant du ministère de l'intérieur à l'exclusion des actes énumérés ci-après :

- Substitution aux maires,
- Arrêtés et actes réglementaires de portée générale,
- Circulaires et instructions générales,
- Lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux, aux agents diplomatiques et consulaires,
- Décisions portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule lorsque le conducteur en est propriétaire et lorsque le conducteur n'en est pas propriétaire (article L 325-1-2 et suivants du code de la route).

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Jean-Paul MOSNIER, et de Madame Claudine VERDIER-NASSIVET, la délégation de signature est conférée à Madame Éveline AVRIL, secrétaire administrative de classe supérieure.

**Article 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul MOSNIER, sa suppléance sera assurée par Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture. Ceux-ci exerceront la délégation de signature conférée à Monsieur Jean-Paul MOSNIER par le présent arrêté.

**Article 5** - L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul MOSNIER, sous-préfet de Confolens, est abrogé.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Confolens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 19 DEC. 2017

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



Préfecture

16-2017-12-19-002

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Xavier  
CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la  
Charente



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial  
Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial

Arrêté  
donnant délégation de signature  
à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 septembre 2015 nommant Monsieur Jean-Paul MOSNIER, sous-préfet de Confolens ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu le décret du 2 août 2016 nommant Madame Kiyet AKPINAR, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Charente ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le décret du 4 décembre 2017 nommant Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

### ARRÊTE

**Article 1er** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de la Charente, et notamment les décisions suivantes :

- Suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- Reconduite à la frontière,
- Refus de séjour,



- Obligation de quitter le territoire,
- Refus de délai de départ volontaire,
- Interdiction de retour,
- Décision portant fixation du pays de destination,
- Assignations à résidence,
- Rétention administrative,
- Toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L.531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen.
- Saisine du juge administratif et du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement,
- La correspondance avec les juridictions administratives et judiciaires et aux forces de l'ordre notamment liée aux procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,

à l'exception :

- Des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- Des réquisitions de la force armée,
- Des arrêtés de conflit.

**Article 2** - S'agissant du budget de fonctionnement de la préfecture (programme 307), la délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture, en ce qui concerne l'engagement au titre du budget de la préfecture.

S'agissant de la politique de la ville (programme 147), délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Xavier CZERWINSKI et de Madame Chantal GUELOT, la délégation de signature conférée aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Paul MOSNIER, sous-préfet de Confolens.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Xavier CZERWINSKI, de Madame Chantal GUELOT et de Monsieur Jean-Paul MOSNIER, la délégation de signature conférée aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté sera assurée par Mme Kiymet AKPINAR, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, Monsieur Xavier CZERWINSKI, assure la suppléance. En cas d'absence de Monsieur Xavier CZERWINSKI, cette suppléance sera assurée par Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Xavier CZERWINSKI et de Madame Chantal GUELOT, la suppléance sera assurée par Monsieur Jean-Paul MOSNIER, sous-préfet de Confolens.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Xavier CZERWINSKI, de Madame Chantal GUELOT et de Monsieur Jean-Paul MOSNIER, la suppléance sera assurée par Mme Kiyem AKPINAR, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet.

**Article 5 :** En cas de vacance momentanée du poste de préfet, Monsieur Xavier CZERWINSKI assure l'intérim.

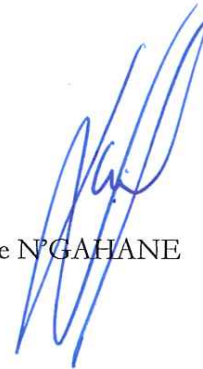
**Article 6 :** L'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente, est abrogé.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Cognac, le sous-préfet de Confolens et la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 19 DEC. 2017

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



Préfecture

16-2017-12-14-004

Arrêté modifiant la décision institutive de la communauté  
de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par Françoise METAYER  
Tél : 0545976255  
francoise.metayer@charente.gouv.fr

## ARRÊTÉ

modifiant la décision institutive de la communauté de communes  
La Rochefoucauld Porte du Périgord

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant création de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 18 septembre 2017 du conseil de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord approuvant la modification des compétences et le projet de statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations par lesquelles la majorité requise des conseils municipaux des communes membres donne un avis favorable à la modification des compétences et au projet de statuts de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par les articles L.5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

## A R R Ê T É

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le dispositif de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Bandiat Tardoire et de la communauté de communes Seuil Charente Périgord, qui prend la dénomination de « Communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord ».

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULEME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16  
Jours d'ouverture : lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 2 : Cette communauté de communes est composée de 29 communes qui sont les suivantes : Agris, Bunzac, Charras, Chazelles, Coulgens, Ecuras, Eymouthiers, Feuillade, Grassac, Mainzac, Marillac-le-Franc, Marthon, Montbron, Orgedeuil, Pranzac, Rancogne, Rivières, La Rochefoucauld, La Rochette, Rouzède, Saint-Adjutory, Saint-Germain de Montbron, Saint-Projet-Saint-Constant, Saint-Sornin, Souffrignac, Taponnat-Fleurignac, Vilhonneur, Vouthon, Yvrac-et-Malleyrand.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord est fixé 2 rue des vieilles écoles à Montbron.

Article 4 : I - La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

. Production distribution d'énergie

Hydraulique : création, entretien et gestion de micros centrales hydroélectriques sur les chutes d'eau des moulins communautaires

Actions de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables sur l'ensemble du patrimoine communautaire

Mise en place d'une démarche de Certificats d'Économie d'Énergie

. Préservation des ressources et de la Biodiversité :

Aménagement d'espaces protégés (réhabilitation, entretien, gestion...)

Vallée de la Renaudie : Réserve Naturelle Régionale et site Natura 2000 (Ecuras, Montbron, Rouzède)

Site de l'Epardeau à Rouzède

Fontaine Saint-Pierre à Eymouthiers

. Développement durable

Aménager et gérer les espaces et les bâtiments communautaires avec un objectif d'excellence environnementales

Éducation à l'environnement et à l'éco-citoyenneté des enfants et des jeunes

. Randonnée

Petit entretien, balisage, communication, promotion, édition de topoguide

. Voie verte de la coulée d'Oc

Création, aménagement et entretien de la voie verte le long de l'ancienne voie de chemin de fer (Angoulême Nontron)

. Préservation des ressources et de la biodiversité - Aménagement d'espaces protégés (réhabilitation, entretien, gestion...) - Site de Landraudie (Rancogne) et site de la Bellone (Saint-Adjutory)

2° Politique du logement et du cadre de vie :

- . Participation aux programmes mis en œuvre pour l'amélioration du logement sur le territoire
- . Opération programmée d'amélioration de l'habitat ; Programme local de l'habitat ; Programme d'intérêt général

3° Création, aménagement et entretien de la voirie

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

III - La communauté de communes exerce les compétences facultatives suivantes :

1° Traitement des déchets industriels banals

2° Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) : représentation et contribution financière

3° Assainissement non collectif et zonage d'assainissement

- Schéma de zonage d'assainissement communautaire

- Contrôle de l'assainissement non collectif

- Mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

4° Équipements touristiques : création, réhabilitation, aménagement, entretien et gestion des équipements suivants :

- Hôtellerie de plein air et Couvent des Carmes à La Rochefoucauld

- Moulin de Menet à Montbron

- Moulin de la pierre à Vilhonneur

- Maison du canoë à Montbron

- Jardins du Bandiat à Souffrignac

- Espace d'initiation à la préhistoire à Montbron

5° Fourrière pour animaux

6° Numérisation cadastrale et équipement des communes et de la communauté de communes en logiciel et gestion du cadastre

7° Communication électronique : très haut débit

8° Bornes électriques : création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicule électriques ou hybrides

9° Multi-service communautaire : création, réhabilitation, aménagement, entretien et gestion d'un multisevice communautaire regroupant les services de la communauté de communes et des services à la population du territoire

10° Études, création, aménagement, entretien et gestion de bâtiments destinés à la location à des professionnels de santé regroupés en structure labellisée Maison de santé pluridisciplinaire

11° Culture :

- toute action culturelle initiée par la structure communautaire du cloître se déroulant à l'intérieur ou dans l'enceinte de l'ancien couvent des Carmes
- soutien aux associations culturelles rayonnant à l'échelle supra-communautaire

12° Activités périscolaires (bâtiments et service des écoles sur le territoire de l'ancienne communauté de communes Seuil Charente Périgord):

- restaurants scolaires
- accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)
- temps d'activités périscolaires (TAP)

13° Transports scolaires sur le territoire de l'ancienne communauté de communes Seuil Charente Périgord :

- d'école à école : RPI et école supprimée

14° Soutien aux associations sportives rayonnant à l'échelle supra-communautaire

Article 5 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée

Article 6 : La communauté de communes peut adhérer à tout syndicat mixte dans le cadre de l'exercice de ses compétences

Article 7 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord sont assurées par le comptable public de Montbron.

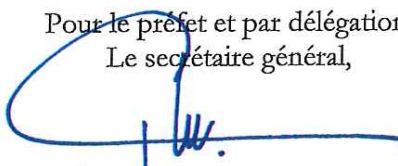
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 1<sup>er</sup> 4 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
LA ROCHEFOUCAULD PORTE DU  
PERIGORD**



Communauté de Communes

**La Rochefoucauld  
Porte du Périgord**

**STATUTS ADOPTES LORS DU CONSEIL DU 18/09/2017**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunal issu de la fusion de la communauté de communes Bandiat Tardoire et de la communauté de communes Seuil Charente Périgord, qui prend la dénomination de : « Communauté de communes La Rochefoucauld porte du Périgord ».

**ARTICLE 2 :**

Cette communauté de communes est composée des 29 communes qui sont les suivantes : Agris, Bunzac, Charras, Chazelles, Coulgens, Ecuras, Eymouthiers, Feuillade, Grassac, Mainzac, Marillac-le-Franc, Marthon, Montbron, Orgedeuil, Pranzac, Rancogne, Rivières, La Rochefoucauld, La Rochette, Rouzède, Saint-Adjutory, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Projet-Saint-Constant, Saint Sornin, Souffrignac, Taponnat-Fleurignac, Vilhonneur, Vouthon, Yvrac-et-Malleyrand.

**ARTICLE 3 :**

Le siège de la communauté de communes La Rochefoucauld porte du Périgord est fixé 2 rue des vieilles écoles à Montbron.

**ARTICLE 4 :**

**I. COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

La communauté de communes La Rochefoucauld porte du Périgord exerce de plein droit sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences obligatoires fixées à l'article L5214-16 du CGCT :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, documents



d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
  - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - la défense contre les inondations et contre la mer ;
  - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

## **II. COMPETENCES OPTIONNELLES :**

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
  - Production distribution d'énergie  
Hydraulique : création, entretien et gestion de micros centrales hydroélectriques sur les chutes d'eau des moulins communautaires.  
Actions de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables sur l'ensemble du patrimoine communautaire  
Mise en place d'une démarche de Certificats d'Economie d'Energie.
  - Préservation des ressources et de la Biodiversité :  
Aménagement d'espaces Protégés (réhabilitation, entretien, gestion...)  
Vallée de la Renaudie : Réserve Naturelle Régionale et site Natura 2000 (Ecuras, Montbron, Rouzède) :  
Site de l'Epardeau à Rouzède  
Fontaine Saint-Pierre à Eymouthiers
  - Développement durable :  
Aménager et gérer les espaces et les bâtiments communautaires avec un objectif d'excellence environnementale  
Education à l'environnement et à l'éco citoyenneté des enfants et des jeunes
  - Randonnée :  
Petit entretien, Balisage, communication, promotion, édition de topoguide
  - Voie Verte de la coulée d'Oc : Création, aménagement et entretien de la voie verte le long de l'ancienne voie de chemin de fer (Angoulême Nontron ...)
  - Préservation des ressources et de la biodiversité - aménagement d'espaces protégés (réhabilitation, entretien, gestion...) - Site de Landraudie (Rancogne) et site de la Bellone (Saint-Adjutory)
2. Politique du logement et du cadre de vie :

Participation aux programmes mis en œuvre pour l'amélioration du logement sur le territoire

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat; Programme Local de l'Habitat; Programme d'Intérêt Général

3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
4. Action sociale d'intérêt communautaire
5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
6. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

### **III. COMPETENCES FACULTATIVES :**

1. Traitement des déchets industriels banals
2. SDIS : service départemental d'incendie et de secours  
Représentation et contribution financière
3. Assainissement non collectif et zonage d'assainissement  
Schéma de zonage d'assainissement communautaire  
Contrôle de l'assainissement non collectif.  
Mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif.
4. Equipements touristiques : création, réhabilitation, aménagement, entretien et gestion des équipements suivants  
Hôtellerie de plein air et Couvent des Carmes à La Rochefoucauld  
Moulin de Menet à Montbron  
Moulin de la Pierre à Vilhonneur  
Maison du Canoë à Montbron  
Les jardins du Bandiat à Souffrignac  
Antenne de l'office de tourisme à Montbron  
Espace d'initiation à la préhistoire à Montbron
5. Fourrière pour animaux
6. Numérisation cadastrale et équipement des communes de la communauté de communes en logiciel et gestion du cadastre
7. Communication électronique : Très haut débit
8. Bornes électriques : Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides
9. Multiservice communautaire : Création, réhabilitation, aménagement, entretien et gestion d'un multiservice communautaire regroupant les services de la Communauté de Communes et des services à la population du territoire.

10. Etude, création, aménagement, entretien, et gestion de bâtiments destinés à la location à des professionnels de santé regroupés en structure labellisée Maison de santé pluridisciplinaire

11. Culture :

- Toute action culturelle initiée par la structure communautaire du cloître se déroulant à l'intérieur ou dans l'enceinte de l'ancien couvent des Carmes
- Soutien aux associations culturelles rayonnant à l'échelle supra-communale

12. Activités périscolaires (Bâtiments et services des écoles de l'ensemble de l'ancien territoire de seuil Charente Périgord)

- Restaurants scolaires
- Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH)
- Temps d'Activités Périscolaires (TAP)

13. Transports scolaires de l'ancien territoire de seuil Charente Périgord :  
Ecole à école : RPI et Ecole Supprimée

14. Soutien aux associations sportives rayonnant à l'échelle supra-communale

**ARTICLE 5 : DUREE**

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6 : ADHESION SYNDICAT**

La communauté de communes peut adhérer à tout syndicat mixte dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

**ARTICLE 7 : NOMINATION DU COMPTABLE**

Les fonctions de comptable de la communauté de communes La Rochefoucauld porte du Périgord sont assurés par le comptable public de Montbron.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
du 14 DEC. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-12-18-002

arrêté modifiant la décision institutive du Syndicat  
d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et  
de la Bonnieure (SyBTB)



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil  
et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par Brigitte BRIGAND  
Tél. : 05 45 97 62 89  
Courriel : brigitte.brigand@charente.gouv.fr

Arrêté modifiant la décision institutive du Syndicat d'aménagement des rivières  
du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB)

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 autorisant la création du syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 2 octobre 2017 du conseil municipal de la commune de Bouex demandant l'adhésion de sa commune au syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB) ;

VU la délibération du 19 octobre 2017 du comité du Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB) acceptant l'adhésion de la commune de Bouex et décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB) : Agris (24/11/2017), Chasseneuil-sur-Bonnieure (13/11/2017), Cherves-Châtelars (24/11/2017), Coulgens (25/10/2017), Ecuras (08/12/2017), Eymouthiers (06/12/2017), Feuillade (17/11/2017), Genouillac (10/11/2017), La Rochette (27/11/2017), Les Pins (22/11/2017), Marthon (30/11/2017), Mazières (24/11/2017), Montbron (23/11/2017), Montemboeuf (26/10/2017), Pranzac (26/10/2017), Puyréaux (02/11/2017), Rancogne (14/11/2017), Rivières (08/11/2017), Roumazières-Loubert (06/12/2017), Saint-Amant-de-Bonnieure (01/12/2017), Saint-Angeau (12/12/2017), Saint-Ciers (16/11/2017), Saint-Germain-de-Montbron (01/12/2017), Saint-Mary (22/11/2017), Saint-Projet-Saint-Constant (26/10/2017), Saint-Sornin (12/12/2017), Sainte-Colombe (08/12/2017), Suaux (28/11/2017), Vilhonneur (07/11/2017) et Vouthon (17/11/2017) - acceptant l'adhésion de la commune de Bouex et la modification statutaire ;

.../...

Adresse postale : 7,9 rue de la Préfecture - CS 92301 - 16023 ANGOULEME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal : 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente

## A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le dispositif de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

### « Article 1<sup>er</sup> : Constitution du syndicat et dénomination

En application des articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé, entre les collectivités suivantes :

Agris, **Boux**, Bunzac, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chazelles, Cherves-Châtelars, Coulgens, Ecuras, Eymouthiers, Feuillade, Genouillac, La Rochefoucauld, La Rochette, Les Pins, Marthon, Mazières, Montbron, Montemboeuf, Mouton, Pranzac, Puyréaux, Rancogne, Rivières, Roumazières-Loubert, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Angeau, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Mary, Saint-Sornin, Sainte-Colombe, Saint-Projet-Saint-Constant, Souffrignac, Suaux, Vilhonneur, Vitrac-Saint-Vincent et Vouthon

un syndicat qui prend la dénomination de : Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB).

### Article 2 : Objet et compétences

Le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des procédures, études et travaux concernant la gestion des milieux aquatiques prévus dans les quatre items de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1<sup>er</sup> : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2<sup>ème</sup> : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5<sup>ème</sup> : La défense contre les inondations ;
- 8<sup>ème</sup> : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Sur les cours d'eau du territoire des communes adhérentes compris dans le bassin versant du Syndicat, le SyBTB exerce les compétences relatives :

- . Au suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques,
- . Au maintien et à l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (affluents compris),
- . A la restauration et à l'entretien des cours d'eau sous compétences,
- . Au maintien et à l'amélioration des zones humides.

Les linéaires des cours d'eau concernés sont : le Bandiat, la Tardoire, la Bonnieure et leurs affluents, sur les limites communales des communes adhérentes au SyBTB .

Ne rentrent pas dans la compétence du syndicat les missions suivantes :

- . Les études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux de protection éloignée ou considérée d'intérêt commun à l'échelle du bassin versant de la Charente
- . La communication sur le risque inondation et la culture du risque menée à l'échelle du bassin versant de la Charente

.../...

. L'accompagnement des collectivités dans l'élaboration des Documents d'Information communale sur les Risques Majeurs (DIcRIM), des Plans communaux de Sauvegarde (PcS), la pose de repères de crue

. L'élaboration et l'animation des outils de coordination (Programmes d'action de prévention des inondations ; PAPI) et de planification (stratégies locales de gestion des risques d'inondation ; SLGRI).

**Article 3 : Sièges du syndicat**

Le siège du Syndicat se trouve à la mairie d'Agris sise le Bourg, 16110 Agris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu après délibération du comité syndical.

**Article 4 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5 : Représentants au sein du Syndicat**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

**Article 6 : Bureau**

Le comité syndical élit en son sein un Président, 2 Vice-Présidents répartis sur les trois commissions géographiques et 3 membres du bureau, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

ARTICLE 2 : Le comptable du syndicat est le comptable du Trésor chargé de la commune siège du syndicat.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB) et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 8 DEC. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI





**STATUTS du syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure**

**SyBTB**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
du 18 DEC. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Préambule**

Xavier CZERWINSKI

L'origine des missions des différents Syndicats de rivières existants sur le territoire du karst date des années 70. La gestion, très hydraulique des rivières à cette époque, a peu à peu évolué pour aujourd'hui être tournée vers une gestion durable des cours d'eau. L'enjeu de l'eau et des milieux aquatiques est au cœur de la vie des bassins versants de ces cours d'eau et justifie l'organisation dédiée et proposée dans ces statuts.

L'objectif des membres associés au sein du Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB) est d'apporter des réponses coordonnées et collectives aux enjeux de qualité des eaux, de quantité de la ressource, d'usages, de qualité des milieux aquatiques et humides et de préservation et de conservation de la biodiversité.

La Directive Cadre européenne sur l'Eau et la Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques française, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne, le SAGE Charente, participent au cadrage de l'action du Syndicat de Gestion et d'Aménagement des rivières karstiques.

Le SyBTB a ainsi pour objet, à l'échelle du bassin hydrographique, la préservation et la gestion des cours d'eau, des annexes hydrauliques, des zones humides et de la biodiversité.

Pour mener à bien son action, le Syndicat applique les principes de concertation, de solidarité, de transparence, de planification à long terme, de prévention des risques et de préservation de la biodiversité.

## **CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Constitution du syndicat et dénomination**

En application des articles L5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les collectivités suivantes :

#### **Communes :**

Agris, Bouëx, Bunzac, Chasseneuil sur Bonniere, Chazelles, Cherves-Chatelars, Coulgens, Écuras, Eymouthiers, Feuillade, Genouillac, La Rochefoucauld, La Rochette, les pins, Marthon, Mazières, Montbron, Montembœuf, Mouton, Pranzac, Puyreaux, Rancogne, Rivières, Roumazières-Loubert, St Amant de Bonniere, St Angeau, St Ciers sur Bonniere, St Germain de Montbron, St Mary, St Sornin, Ste Colombe, St-Projet-st-constant, Souffrignac, Suaux, Vilhonneur, Vitrac St Vincent et Vouthon

Un syndicat qui prend la dénomination de :

Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonniere (SyBTB)

### **Article 2 - Objet et compétences**

Le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des procédures, études et travaux concernant la gestion des milieux aquatiques prévus dans les quatre items de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1<sup>er</sup> : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2<sup>e</sup> : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5<sup>e</sup> : La défense contre les inondations ;
- 8<sup>e</sup> : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Sur les cours d'eau du territoire des communes adhérentes compris dans le bassin versant du Syndicat, le SyBTB exerce les compétences relatives :

- Au suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques,
- Au maintien et à l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (affluents compris),
- À la restauration et à l'entretien des cours d'eau sous compétences,
- Au maintien et à l'amélioration des zones humides.

Les linéaires des cours d'eau concernés sont : le Bandiat, la Tardoire, la Bonniere et leurs affluents, sur les limites communales des communes adhérentes au SyBTB.

Ne rentrent pas dans la compétence du syndicat les missions suivantes :

- Les études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux de protection éloignée ou considérée d'intérêt commun à l'échelle du bassin versant de la Charente
- La communication sur le risque inondation et la culture du risque menée à l'échelle du bassin versant de la Charente
- L'accompagnement des collectivités dans l'élaboration des Documents d'Information communale sur les RISques Majeurs (DIcRIM), des Plans communaux de Sauvegarde (PcS), la pose de repères de crue
- L'élaboration et l'animation des outils de coordination (Programmes d'action de prévention des inondations ; PAPI) et de planification (stratégies locales de gestion des risques d'inondation ; SLGRI)

### **Article 3 - Siège du syndicat**

Le siège du Syndicat se trouve à la mairie d'Agris sise le Bourg, 16110 Agris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu après délibération du comité syndical.

**Article 4 - Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

**Article 5 - Représentants au sein du Syndicat**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

**Article 6 - Bureau**

Le comité syndical élit en son sein un Président, 2 Vice-Présidents répartis sur les trois commissions géographiques et 3 membres du bureau, conformément à l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.



# Préfecture

16-2017-12-11-003

## Arrêté portant autorisation d'occuper temporairement- RN141-La Vigerie-Villesèche

*Arrêté portant autorisation d'occuper temporairement, sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Nouère, de Fléac, et de Saint-Saturnin, les terrains nécessaires aux installations de chantier, au stockage de matériaux et de matériels, à la réalisation du rétablissement provisoire du lieu-dit "Chez Veyret", et à la réalisation d'un passage à faune et d'un ouvrage hydraulique, dans le cadre des travaux liés à l'aménagement à 2x2 voies de la RN 141 entre La Vigerie et Villesèche.*



PRÉFET DE LA CHARENTE

**Arrêté**

**portant autorisation d'occuper temporairement, sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Nouère, de Fléac, et de Saint-Saturnin, les terrains nécessaires aux installations de chantier, au stockage de matériaux et de matériels, à la réalisation du rétablissement provisoire du lieu-dit « Chez Veyret », et à la réalisation d'un passage à faune et d'un ouvrage hydraulique, dans le cadre des travaux liés à l'aménagement à 2 × 2 voies de la RN 141 entre La Vigerie et Villesèche**

Le Préfet de La Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

**VU** le code pénal et notamment les articles 322-1 et 433-11 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** la demande du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) située : 15, rue Arthur Ranc – CS 60539 – 86 020 Poitiers cedex, en date du 29 novembre 2017 demandant l'autorisation d'occupation temporaire des terrains nécessaires aux installations de chantier, au stockage de matériaux et de matériels, au rétablissement provisoire du lieu-dit « Chez Veyret », et à la réalisation d'un passage à faune et d'un ouvrage hydraulique, dans le cadre de l'aménagement à 2 × 2 voies de la RN 141 entre La Vigerie et Villesèche ;

**Considérant** que sont réunies les conditions d'occupation temporaire des terrains concernés, sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Nouère, de Fléac et de Saint-Saturnin ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'État, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, et ses prestataires de service sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées référencées dans les plans et les états parcellaires annexés au présent arrêté en vue de réaliser les installations de chantier, au stockage de matériaux et de matériels, au rétablissement provisoire du lieu-dit « Chez Veyret », et à la réalisation d'un passage à faune et d'un ouvrage hydraulique, dans le cadre de l'aménagement à 2 × 2 voies de la RN 141 entre La Vigerie et Villesèche ;

Cette autorisation est accordée pour le compte de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine), maître d'ouvrage.

Chaque prestataire autorisé par le maître d'ouvrage routier sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'accès au site se fera par les voies existantes :

- les voies communales, chemins ruraux existants ;
- les routes départementales ;
- et l'emprises de la future RN 141.

**Article 2 :** Les Maires des communes d'Asnières-sur-Nouère, de Fléac et de Saint-Saturnin notifient l'arrêté à chacun des propriétaires des terrains de sa commune, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété et garde l'original de la notification.

Le Maire affiche l'arrêté en mairie au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

**Article 3 :** Après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 2 et à défaut de convention amiable, le directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où les agents autorisés comptent se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Le Directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine invite le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Cette notification s'effectuera 10 jours au moins avant la visite des lieux.

Le Directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine informera également par écrit les Maires des communes d'Asnières-sur-Nouère, de Fléac et de Saint-Saturnin de cette visite des lieux.

**Article 4 :** À défaut par les propriétaires de se faire représenter lors de la visite des lieux, le Maire leur désignera d'office un représentant pour procéder contradictoirement avec la DREAL Nouvelle-Aquitaine à l'état des lieux. Si les parties sont d'accord, l'autorisation d'occupation temporaire des parcelles pourra commencer aussitôt.

**Article 5 :** Le procès-verbal d'état des lieux devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer des dommages éventuels. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés seront à la charge de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86020 Poitiers).

**Article 6 :** L'occupation temporaire et les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1892 et notamment la notification du présent arrêté aux propriétaires et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire.

**Article 7 :** La présente autorisation est délivrée pour une période de trois (3) ans et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six (6) mois.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

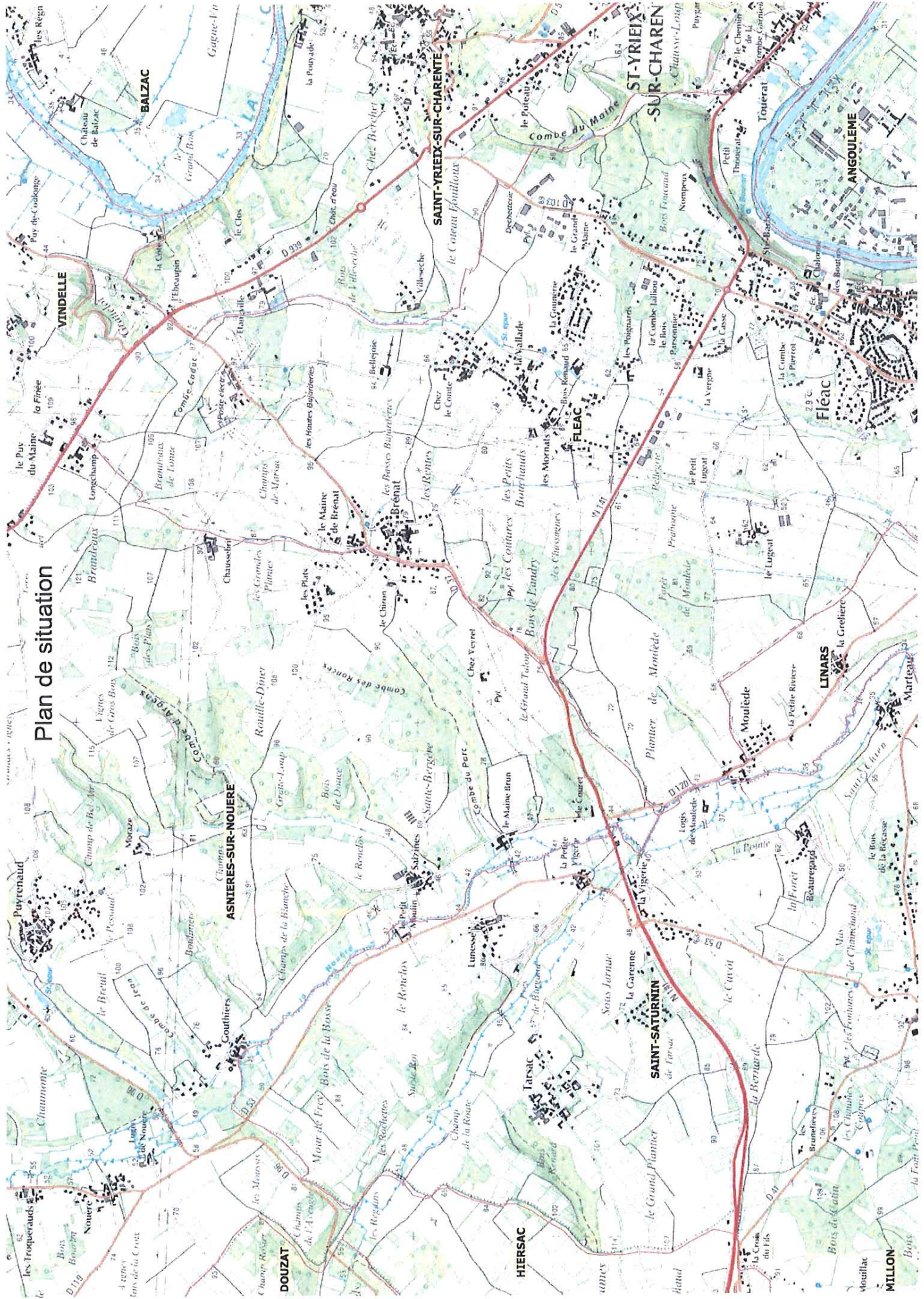
**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de Charente, les Maires des communes d'Asnières-sur-Nouère, de Fléac et de Saint-Saturnin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, la Directrice Départementale des territoires de la Charente, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Charente, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Fait à Angoulême, le 11 DEC. 2017  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général,

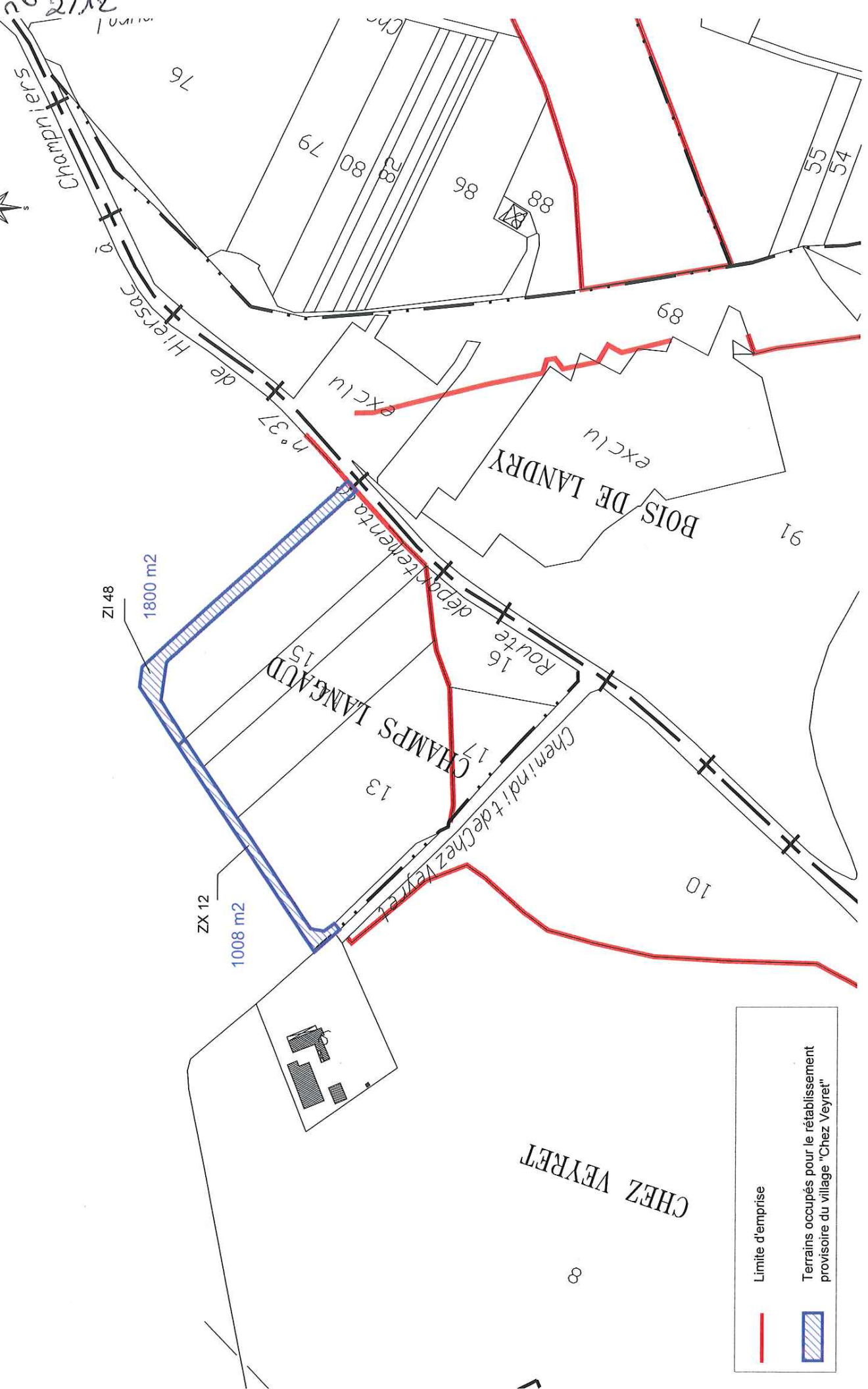
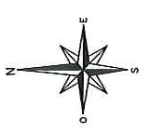
  
Xavier CZERWINSKI



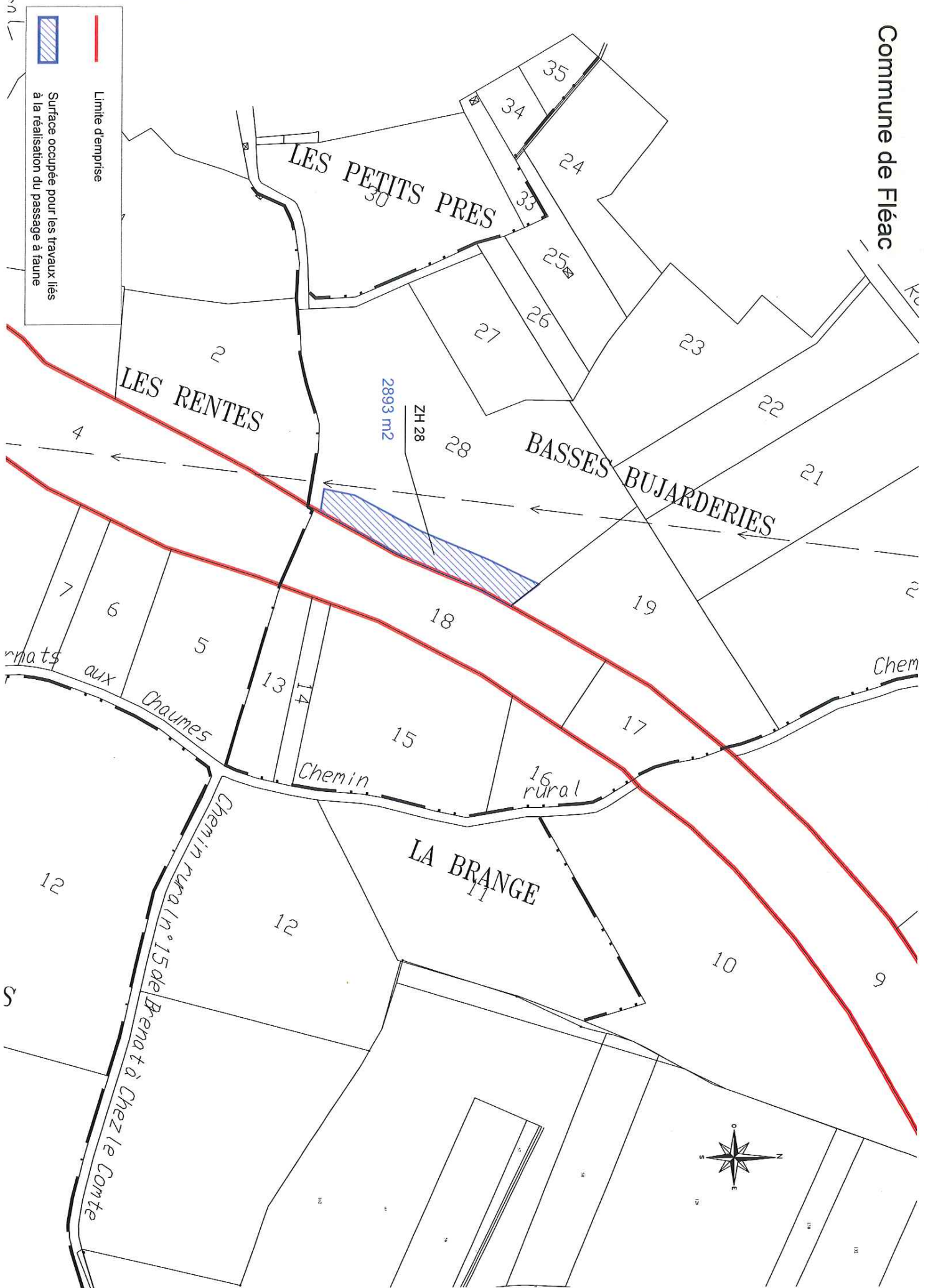


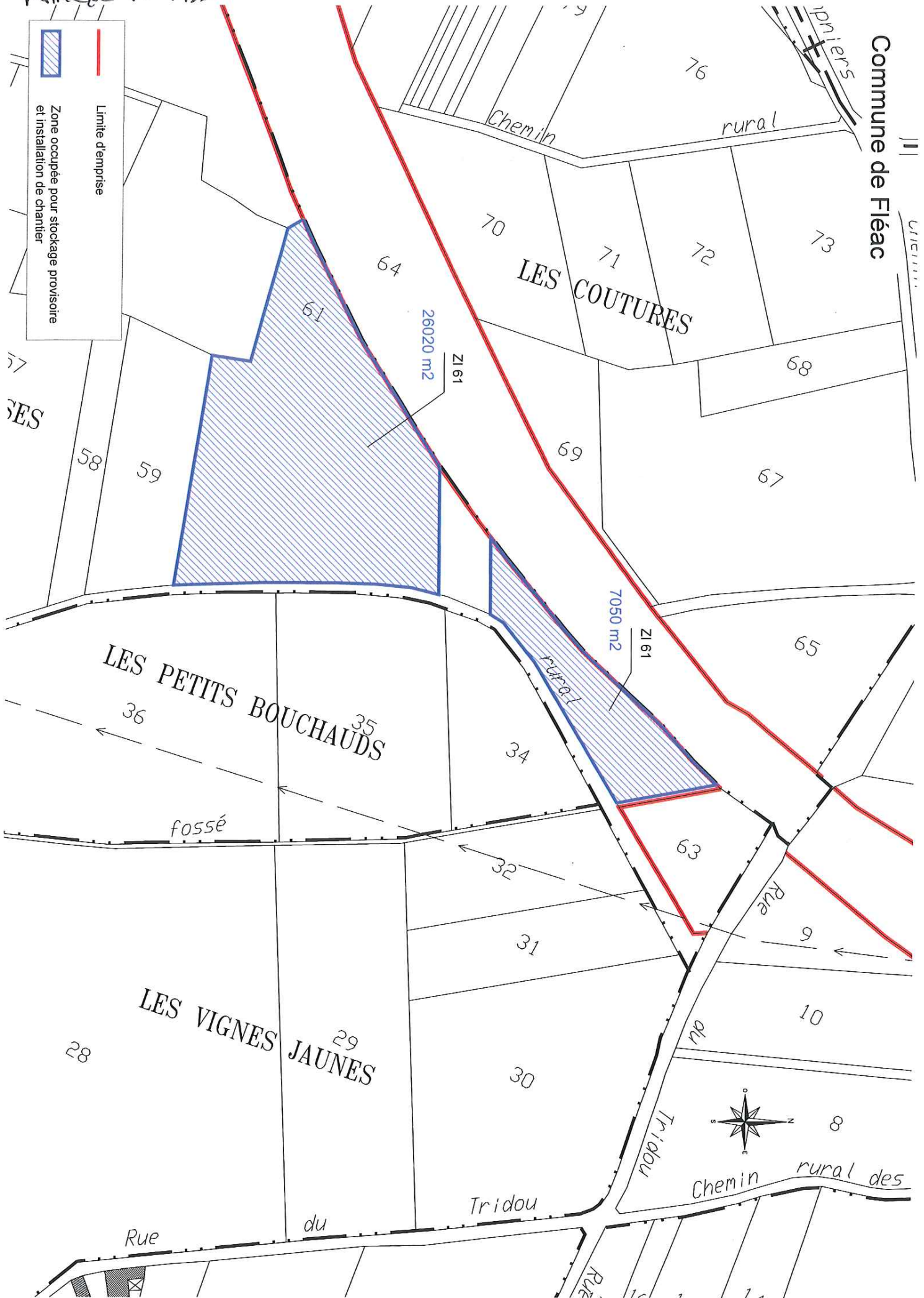
Plan de situation

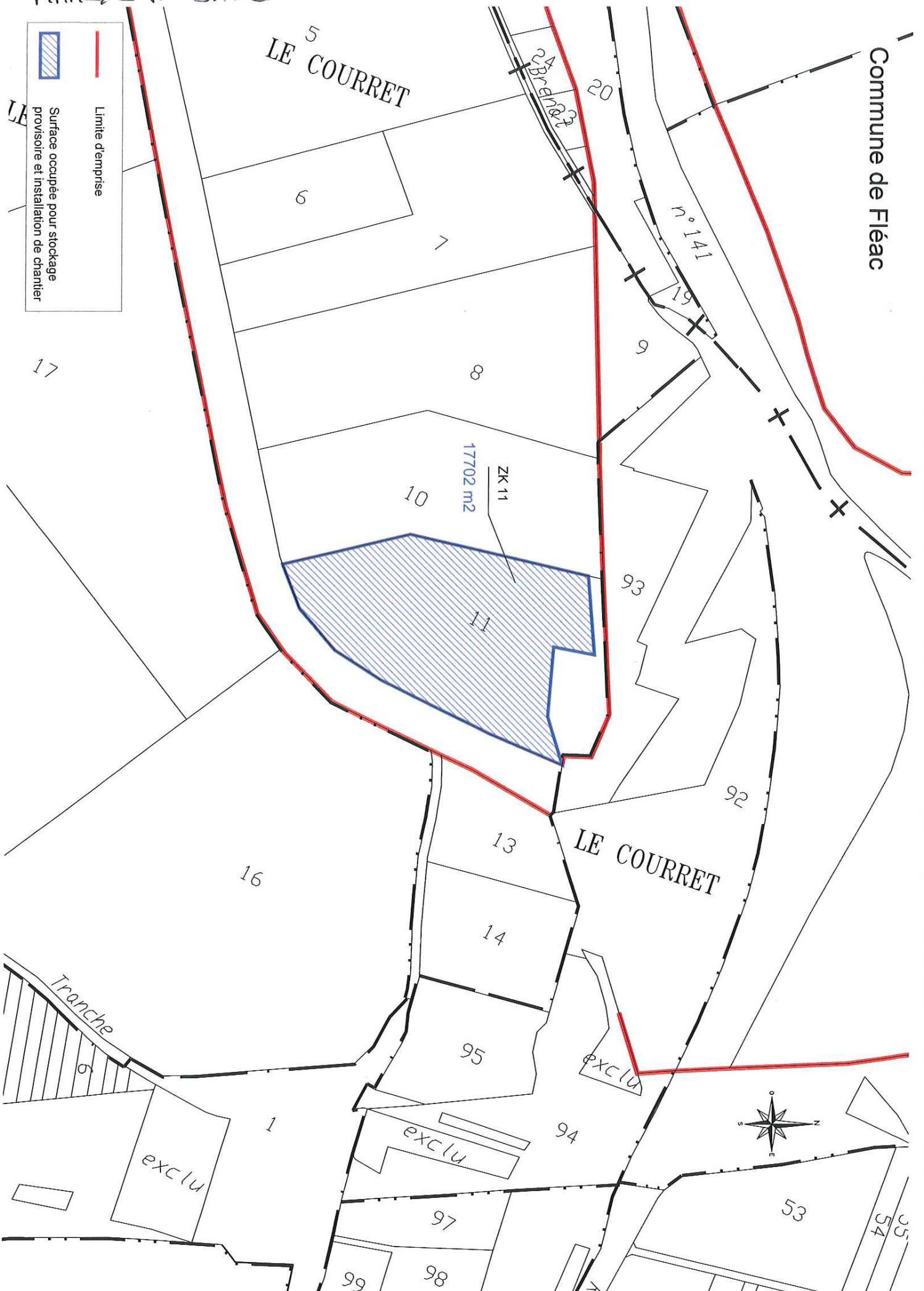
Commune de Asnières-sur-Nouère



— Limite d'emprise  
 Terrains occupés pour le rétablissement provisoire du village "chez Veyret"







SOUS-JARNAC

LES VARENNES

Route

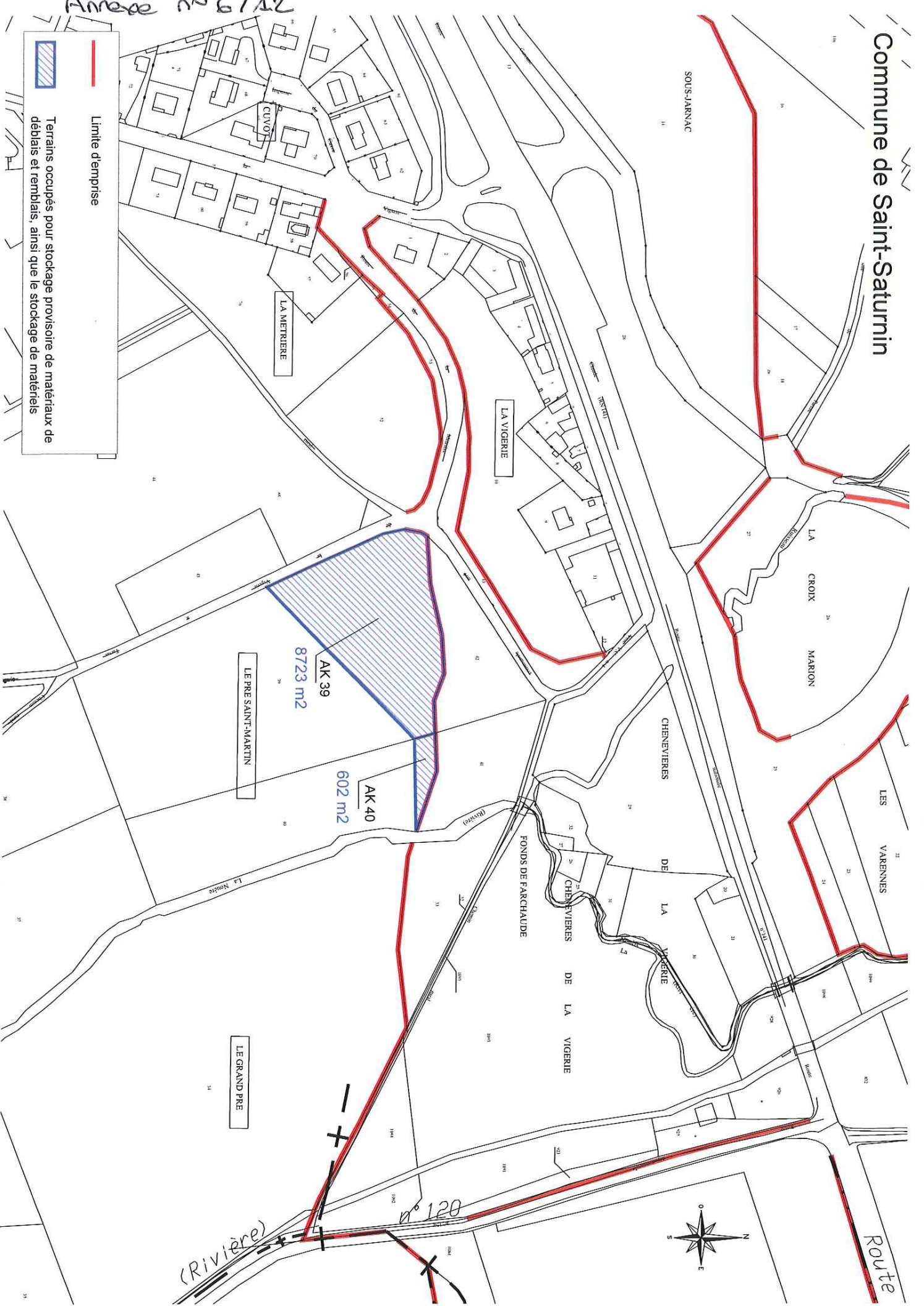
(Rivière)

120°



— Limite d'emprise

▨ Terrains occupés pour stockage provisoire de matériaux de déblais et remblais, ainsi que le stockage de matériels



**Aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre La Vigerie et Villesèche**  
Dossier d'occupation temporaire

**ASNIERES-SUR-NOUERE**

Propriété	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) Ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCES CADASTRALES				NUMERO DU PLAN	Surfaces Occupées		RELIQUATS		OBSERVATIONS	
		SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT		Surface en m²	N°	Surface en m²	N°		Surface en m²
1	COMMUNE d'Asnières-sur-Nouère Le Bourg 16 290 Asnières-sur-Nouère	ZX	12	Chemin Rural	Champs Languaud			1 008			0	Non louée
<b>TOTAL</b>								1 008			0	

*Les superficies occupées et les reliquats étant des surfaces graphiques, elles sont données à titre indicatif et seront susceptibles d'évoluer après le passage d'un géomètre (piquetage).*







Aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141, entre La Vigerie et Villesèche  
Dossier d'occupation temporaire

FLÉAC

Propriété	PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) Ou SON REPRÉSENTANT (Personne morale)	REFERENCES CADASTRALES			NUMERO DU PLAN	Surfaces Occupées		RELIQUATS		OBSERVATIONS				
		SECT.	N°	NATURE		LIEU-DIT	Surface en m²	N°	Surface en m²		N°	Surface en m²		
4	M. GUICHARD Jacky et Mme LIVONNEN Marie-Christine 9, Impasse des Chenevières 16 730 Saint-Saturnin	ZI	61	Terre - Vignes	Les Chagnasses	48 199		26 020				15 129		Les parties en nature de vigne et en nature de bois ne feront pas l'objet d'une occupation temporaire
								7 050						Seule la partie en nature de terre fait l'objet d'une occupation temporaire
													33 070	
					TOTAL								15 129	

Les superficies occupées et les reliquats étant des surfaces graphiques, elles sont données à titre indicatif et seront susceptibles d'évoluer après le passage d'un géomètre (piquetage).

Aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre La Vigerie et Villesèche  
Dossier d'occupation temporaire

FLÉAC

Propriété	PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) OU SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCES CADASTRALES				NUMERO DU PLAN	Surfaces Occupées		RELIQUATS		OBSERVATIONS
		SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT		Surface en m²	N°	Surface en m²	N°	
5	M. GIRAudeau Alain, époux de Mme LAROCHE Route de Reynes 66 400 Reynes Nu-propriétaire	ZK	11	Terre - Bois	Le Courret	20 551		17 702		2 849	
	M. GIRAudeau Bertrand, époux de Mme Le GALL 662, rue de Lizy 77 440 Lizy-sur-Ourcq Nu-Propriétaire										
	Mme GIRAudeau MARIE, veuve de M. GIRAudeau 23, rue de La Touche 16730 Fléac Usfruitière										
TOTAL							17 702		2 849		

Les superficies occupées et les reliquats étant des surfaces graphiques, elles sont données à titre indicatif et seront susceptibles d'évaluer après le passage d'un géomètre (piquetage).



Préfecture

16-2017-12-19-004

Arrêté portant délégations spéciales de signature dans le  
cadre des centres de coût

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial  
Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial

Arrêté  
portant délégations spéciales de signature  
dans le cadre des centres de coût

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 septembre 2015 nommant Monsieur Jean-Paul MOSNIER, sous-préfet de Confolens ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu le décret du 2 août 2016 nommant Madame Kiyet AKPINAR, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Charente ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le décret du 4 décembre 2017 nommant Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/91/00141C du 4 juillet 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégations spéciales de signature dans le cadre des centres de coût ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant organigramme de la préfecture de la Charente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant modification de l'organigramme de la préfecture de la Charente à compter du 15 septembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste des centres de coût créés à la préfecture et dans les sous-préfectures est la suivante :

- centre de coût « Préfet »,
- centre de coût « Secrétaire général »,
- centre de coût « Directeur de cabinet »,
- centre de coût « Sous-préfecture de Cognac »,
- centre de coût « Sous-préfecture de Confolens »,
- centre de coût « Moyens et logistiques »,
- centre de coût « Ressources humaines et action sociale »,
- centre de coût « Systèmes d'information et de communication ».

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture, pour signer les expressions de besoins et constater le service fait des centres de coût : « moyens et logistique », « ressources humaines », « systèmes d'information et de communication » et « secrétaire général ».

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac, pour signer les expressions de besoins et constater le service fait du centre de coût « sous-préfecture de Cognac ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac, délégation est donnée à Monsieur Xavier TRIOUILLE, attaché d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Cognac, pour signer les expressions de besoins et constater le service fait pour les dépenses des services de la sous-préfecture de Cognac d'un montant inférieur à 750 €.

**Article 4** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul MOSNIER, sous-préfet de Confolens, pour signer les expressions de besoins et constater le service fait du centre de coût « sous-préfecture de Confolens »

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul MOSNIER, sous-préfet de Confolens, délégation est donnée à Madame Claudine VERDIER-NASSIVET, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Confolens, pour signer les expressions de besoins et constater le service fait pour les dépenses des services de la sous-préfecture de Confolens d'un montant inférieur à 750 €.

**Article 5** - Délégation de signature est donnée à Madame Kiyem AKPINAR, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Charente, pour signer les expressions de besoins et constater le service fait du centre de coût « directeur de Cabinet ».

**Article 6** - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle DENOEU, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, directrice des ressources humaines, des finances et de la logistique mutualisée, pour signer les expressions de besoins pour les dépenses inférieures à 1.500 € et constater le service fait pour les dépenses inférieures à 3.000 €, relevant des centres de coût « moyens et logistiques » et « ressources humaines et action sociale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle DENOEUDE, délégation est donnée à :

- Madame Aurélie RUPA, chef du bureau du budget et des moyens, pour signer les expressions de besoins relatives aux dépenses inférieures à 1.500 € et constater le service fait pour les dépenses inférieures à 3.000 €, relevant du centre de coût « moyens et logistique »,

- Madame Nathalie DUBARRY, chef du bureau des ressources humaines, pour signer les expressions de besoins relatives aux dépenses inférieures à 1.500 € et constater le service fait pour les dépenses inférieures à 3.000 €, relevant du centre de coût « ressources humaines et action sociale », jusqu'au 31 décembre 2017, puis exclusivement les dépenses liées aux ressources humaines, dépendant du centre de coût « ressources humaines et action sociale », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

- Madame Agnès DUQUEYROIX, chef du bureau des relations avec le public, pour signer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les expressions de besoins pour les dépenses inférieures à 1.500 € et constater le service fait pour les dépenses inférieures à 3.000 €, relevant exclusivement de l'action sociale, au sein du centre de coût « ressources humaines et action sociale ».

**Article 7** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent BEGAUD, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, pour signer les expressions de besoins pour les dépenses inférieures à 1.500 € et constater le service fait pour les dépenses inférieures à 3.000 € du centre de coût « Systèmes d'information et de communication ».

**Article 8** - Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie FRANCOIS, agent d'intendance, pour signer les expressions de besoins et constater le service fait pour les dépenses inférieures ou égales à 300 € du centre de coût « Préfet ».

**Article 9** - L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégations spéciales de signature dans le cadre des centres de coût est abrogé.

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Cognac, le sous-préfet de Confolens et la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 19 DEC. 2017

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE





Préfecture

16-2017-12-18-001

arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à  
vocation multiple de Montignac-Charente



## PREFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Confolens

Maison de l'État

Pôle relations avec les collectivités  
territoriales

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Montignac-Charente

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 17 mars 1964 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de Montignac-Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul MOSNIER, sous-préfet de Confolens, en matière d'administration locale pour la création, les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et la dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple de Montignac-Charente à la date du 31 décembre 2016 ;

VU les délibérations du comité du syndicat intercommunal à vocation multiple de Montignac-Charente et des assemblées délibérantes des membres du syndicat approuvant, par délibérations concordantes, les modalités de sa liquidation ;

VU la délibération du 29 mai 2017 du comité du syndicat intercommunal à vocation multiple de Montignac-Charente approuvant le compte administratif de l'exercice 2016 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation multiple de Montignac-Charente, fixées par l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet,

### A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le syndicat intercommunal à vocation multiple de Montignac-Charente est dissous à compter du 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Les modalités de liquidation du syndicat sont, sous réserve des droits des tiers, celles figurant dans les délibérations du comité du syndicat intercommunal à vocation multiple de Montignac-Charente des 29 mai et 20 juin 2017 annexées au présent arrêté.

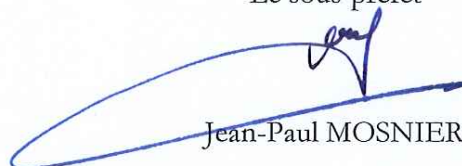
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de Montignac-Charente et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Confolens, le **18 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet



Jean-Paul MOSNIER

Syndicat Intercommunal  
à Vocation Multiple de  
Montignac-Charente  
Siège : Commune de  
Montignac-Charente

**SIVOM DE MONTIGNAC-CHARENTE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU**  
**COMITE SYNDICAL DU 29 MAI 2017**

L'an deux mil dix-sept, le vingt-neuf du mois de mai à 17 heures 00, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances sous la présidence de M. James CHABAUTY.

Nombre de membres

en exercice : 14

présents : 8

pouvoir : 1

votants : 9

Date de convocation : 19 mai 2017

Présents : Mrs CHABAUTY James, COMTE Joël, COMBAUD Alain, BLANCHON Alain, ALLEMAND Christophe, SEVRIT Raymond, ROUFFAUD Roland et Mme RIVOLET Patricia

Absents (excusés) : Mmes BAYNAUD Aurélie, FREVAL Griselda, BEC Corinne et M. FOUCHER Daniel, BERTHAULT Patrick, GERAL Jean-Paul

Pouvoirs : Mme BAYNAUD Aurélie a donné pouvoir à M. COMBAUD Alain

M. Joël COMTE est désigné secrétaire de séance

**3. Délibération sur la détermination de la clé de répartition et sur la répartition de la dette des communes adhérentes**

Suite à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM de Montignac-Charente au 31 décembre 2016, le président explique aux membres du comité syndical qu'il y a lieu de réunir l'accord concordant du SIVOM et des Communes membres sur les modalités de répartition patrimoniale.

PROPOSITION :

1°) Le Président propose de retenir comme clef de répartition : la règle du 83<sup>ème</sup>. Cette règle était celle retenue lors de l'élaboration des statuts du SIVOM de Montignac-Charente (arrêtés préfectoraux du 15/03/2004 et du 23/2/2005) ; à savoir :

communes	journées
AMBERAC	12
COULONGES	5
LA CHAPELLE	7
MAINE DE BOIXE	15
MONTIGNAC-CHARENTE	21
NANCLARS	10
VILLEJOUBERT	13
TOTAUX	83

2°) La dette

Toutes les communes adhérentes au SIVOM sont concernées. Elle se répartit de la manière suivante :

a) **Travaux FDAC :**

FDAC 2010 : emprunt 38 000 € N° 70005138668 banque : CREDIT AGRICOLE

Communes concernées	Capital restant dû après échéance
COULONGES	977.16 €

MONTIGNAC-CHARENTE	4 471.65 €
VILLEJOUBERT	578.99 €
Totaux	6 027.80 €

FDAC 2011 : emprunt 105 172 € N° 70005929510 banque : CREDIT AGRICOLE

Communes concernées	Capital restant dû après échéance
AMBERAC	10 343.07 €
LA CHAPELLE	4 056.23 €
MAINE DE BOIXE	17 957.72 €
NANCLARS	408.12 €
Totaux	32 765.14 €

FDAC 2012 : emprunt 85 200 € N° 70006530255 banque : CREDIT AGRICOLE

Communes concernées	Capital restant dû après échéance
COULONGES	11 860.43 €
MONTIGNAC-CHARENTE	26 871.21 €
Totaux	38 731.64 €

FDAC 2013 : emprunt 29 000 € N° 10000000472 banque : CREDIT AGRICOLE

Communes concernées	Capital restant dû après échéance
AMBERAC	4 280.59 €
LA CHAPELLE	5 323.01 €
NANCLARS	3 260.34 €
Totaux	12 863.94 €

FDAC 2014 : emprunt 13 800 € N° 9597576 banque : CAISSE D'EPARGNE

Communes concernées	Capital restant dû après échéance
MONTIGNAC-CHARENTE	5 496.56 €
VILLEJOUBERT	2 894.21 €
Totaux	8 390.77 €

FDAC 2015 : emprunt 57 800 € N° 9668485 banque : CAISSE D'EPARGNE

Communes concernées	Capital restant dû après échéance
AMBERAC	10 720.92 €
LA CHAPELLE	7 504.65 €
MAINE DE BOIXE	12 907.26 €
NANCLARS	3 680.05 €
Totaux	34 812.88 €

**b) Travaux Assainissement**

Commune de COULONGES

Banque : CREDIT AGRICOLE

TRAVAUX	MONTANT de l'EMPRUNT	N° EMPRUNT	Capital restant dû après échéance
ETUDE	9 000 €	70001407820	6 798.27 €
RESEAUX et STEP	220 000 €	70001460844	165 248.76 €

Commune de MONTIGNAC-CHARENTE  
Banque : CREDIT AGRICOLE

TRAVAUX		MONTANT de l'EMPRUNT	N° EMPRUNT	Capital restant dû après échéance
TRX VILLAGES	3	19 000 €	10000059948	15 455.91 €
TRX VILLAGES	3	300 000 €	10000060121	260 000.00 €
RELAIS TVA		101 000 €	10000059967	0.00 €

Ces différents emprunts sont donc repris par les communes concernées. Les communes s'engagent et signeront un avenant avec les organismes bancaires.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- Valide et accepte les propositions ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, en Mairie le 6 juin 2017

Le Président,



James CHABAUTY

Date d'affichage : 8 juin 2017  
Après le dépôt en sous-préfecture :  
8 juin 2017

SPONTANÉ  
15 06 2017

**SIVOM DE MONTIGNAC-CHARENTE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU**  
**COMITE SYNDICAL DU 20 JUIN 2017**

L'an deux mil dix-sept, le vingt du mois de juin à 17 heures 00, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances sous la présidence de M. James CHABAUTY.

Nombre de membres  
en exercice : 14  
présents : 10  
pouvoir 1  
votants : 11  
Date de convocation : 13 juin 2017

Présents : MM. CHABAUTY James, COMTE Joël, BLANCHON Alain, SEVRIT Raymond, ROUFFAUD Roland, BERTHAULT Patrick, GERAL Jean-Paul, FOUCHER Daniel et Mmes RIVOLET Patricia et BEC Corinne

Absents (excusés) : Mmes BAYNAUD Aurélie, FREVAL Griselda et MM. ALLEMAND Christophe, COMBAUD Alain

Pouvoirs : M. COMBAUD Alain donne pouvoir à ROUFFAUD Roland

M. Joël COMTE est désigné secrétaire de séance

**5. Dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Montignac-Charente : répartition du patrimoine, de l'actif et du passif et de la trésorerie entre les collectivités membres**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211-25-1, et L5211-26 ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 mars 1964 portant création du syndicat ;
- Vu l'arrêté préfectoral de fin de compétences en date du 16 décembre 2016 ;
- Considérant qu'un syndicat peut être dissous par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres ;

Le président rappelle que lors de la réunion du 29 mai 2017, les élus du SIVOM de Montignac-Charente se sont mis d'accord sur la clé de répartition (selon la clé des 83°), et sur la dette (délibération 3 du 29 mai 2017). Ils ont également voté le Compte Administratif 2016 et le Budget de clôture 2017.

Le président donne, pour mémoire, la clé de répartition décidée par les membres du comité syndical :

Communes	Journées attribuées à chaque commune
AMBERAC	12
COULONGES	5
LA CHAPELLE	7
MAINE DE BOIXE	15
MONTIGNAC-CHARENTE	21
NANCLARS	10
VILLEJOUBERT	13
TOTAL	83

Le président rappelle qu'il y a maintenant lieu de se prononcer sur la répartition du matériel et du patrimoine du SIVOM.

**Patrimoine et le matériel :**

**Patrimoine :**

Nature	Superficie	Ref cadastrales	N° inventaire	Compte	Valeur (€)	Estimation
Bâtiment	247m <sup>2</sup>	C1402	19962001	2138	39 547,21	15 000€
Terrain	558m <sup>2</sup>	C1402	19911001	2115	83,85	

**Matériel :**

Nature	N° d'inventaire	Compte	Valeur (€)	Estimation (€)
Tracteur Renault	19963002	21571	31 267,43	12 000,00
Débroussailleuse	20083001	21578	26 192,40	
Tracto-pelle	20063001	21571	41 999,93	12 000,00
Godet tracto-pelle	20073001	21578	789,36	

Le président présente les estimations et les propositions de prix.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, valide le tableau de prix ci-dessous.

	Estimation (€)	Prix pour la collectivité qui reprend le bien (€)
<b>Tracto-pelle et godet</b>	12 000,00	12 000,00
<b>Tracteur et débroussailleuse</b>	12 000,00	8 000,00
<b>Bâtiment et terrain</b>	15 000,00	15 000,00
<b>Total</b>		35 000,00

Le président demande aux élus de se prononcer sur la répartition des biens.

La commune de MONTIGNAC-CHARENTE souhaite reprendre le bâtiment et le terrain, pour la somme de quinze mille euros (15 000€). Elle demande qu'ils soient inscrits au patrimoine de la commune de MONTIGNAC-CHARENTE. La commune s'engage à inscrire la somme nécessaire à son budget. Elle s'engage à reverser les parts correspondantes aux autres communes (voir tableau ci-dessous).

La commune de COULONGES souhaite reprendre le tracteur avec la débroussailleuse, pour la somme de huit mille euros (8 000€). Elle demande qu'ils soient inscrits au patrimoine de la commune de COULONGES. La commune s'engage à inscrire la somme nécessaire à son budget. Elle s'engage à reverser les parts correspondantes aux autres communes (voir tableau ci-dessous).

La commune de VILLEJOUBERT souhaite reprendre le tracto-pelle et le godet, pour la somme de douze mille euros (12 000 €). Elle demande qu'ils soient inscrits au patrimoine de la commune de VILLEJOUBERT. La commune s'engage à inscrire la somme nécessaire à son budget. Elle s'engage à reverser les parts correspondantes aux autres communes (voir tableau ci-dessous).



Communes	Journées attribuées	Parts sur le tractopelle et godet	Parts sur le tracteur et débroussailleuse	Parts sur le bâtiment et terrain	Montant perçu par chaque commune, suite aux reversements de leurs parts	Total
Ambérac	12	1 734,94	1 156,63	2 168,67	5 060,24	5 060,24
Coulonges	5	722,89	481,93	903,61	1 626,51	2 108,43
La Chapelle	7	1 012,05	674,70	1 265,06	2 951,81	2 951,81
Maine-de-Boixe	15	2 168,67	1 445,78	2 710,84	6 325,30	6 325,30
Montignac-Charente	21	3 036,14	2 024,10	3 795,18	5 060,24	8 855,42
Nanclars	10	1 445,78	963,86	1 807,23	4 216,87	4 216,87
Villejoubert	13	1 879,52	1 253,01	2 349,40	3 602,41	5 481,93
Total	83	12 000,00	8 000,00	15 000,00		35 000,00

#### Actif et passif (présents à la balance au jour de la dissolution) :

Les élus décident que les comptes présents à la balance au jour de la dissolution seront répartis entre toutes les communes selon le tableau transmis par le comptable à l'issue de toutes les opérations. L'actif et le passif s'équilibrent, dans les communes concernées, par transfert aux comptes 1021 et 10222. Le reste sera réparti sur la base des 83°.

(Pour information, ce tableau sera visé par tous les maires des communes membres et le président.)

#### Trésorerie (solde au jour de la dissolution) :

Les élus décident que la trésorerie (solde au jour de la dissolution) sera répartie entre toutes les communes membres selon à clé de répartition des 83° ci-dessus.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

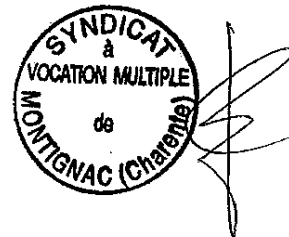
- Accepte que la commune de MONTIGNAC-CHARENTE reprenne le bâtiment et le terrain pour la somme de 15 000 €uros.
- Accepte que le bâtiment et le terrain soient inscrits à l'inventaire de la commune de MONTIGNAC-CHARENTE. La commune devra inscrire les sommes nécessaires à son budget et reverser leurs parts aux autres communes du SIVOM.
- Accepte que la commune de COULONGES reprenne le tracteur et la débroussailleuse pour la somme de 8 000 €uros.
- Accepte que le tracteur et la débroussailleuse soient inscrits à l'inventaire de la commune de COULONGES. La commune devra inscrire les sommes nécessaires à son budget et reverser leurs parts aux autres communes du SIVOM.
- Accepte que la commune de VILLEJOUBERT reprenne le tracto-pelle et le godet pour la somme de 12 000 €uros.

- Accepte que le tracto-pelle et le godet soient inscrits à l'inventaire de la commune de VILLEJOUBERT. La commune devra inscrire les sommes nécessaires à son budget et reverser leurs parts aux autres communes du SIVOM.
- Approuve la répartition de l'actif et du passif selon le tableau transmis par le comptable à l'issue de toutes les opérations.
- Dit que le solde de trésorerie au jour de la dissolution sera réparti selon la règle du 83° entre les communes membres du SIVOM.
- Autorise le président à saisir l'ensemble des organes délibérants des collectivités membres du syndicat pour qu'ils se prononcent sur les conditions de liquidation proposées.
- Approuve la saisine du représentant de l'Etat afin qu'il prenne un arrêté de dissolution du SIVOM, après les délibérations concordantes des communes membres.
- Demande la dissolution du syndicat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme, en Mairie 29 juin 2017

James CHABAUTY

Date d'affichage : 29 juin 2017  
Après le dépôt en sous-préfecture :  
29 juin 2017



Préfecture

16-2017-12-11-001

arrêté portant modification de la décision institutive de la  
communauté de communes Val de Charente

*retrait de la compétence voirie des compétences optionnelles*

## PREFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Confolens

Maison de l'Etat

Pôle relations avec  
les collectivités territoriales  
Affaire suivie par Pascale BRIAND  
Tél. : 05.45.84.99.72  
Courriel : [pascale.briand@charente.gouv.fr](mailto:pascale.briand@charente.gouv.fr)

### Arrêté

portant modification de la décision institutive  
de la communauté de communes Val de Charente

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 mai 2013 portant création de la communauté de communes Val de Charente issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Villefagnan, de Ruffec, des Trois Vallées et de la commune isolée de Villefagnan ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul MOSNIER sous-préfet de Confolens, en matière d'administration locale pour la création, les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et la dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement ;

VU la délibération du 23 novembre 2017 approuvant le retrait de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » des compétences optionnelles ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes Val de Charente ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour l'adoption de la modification statutaire ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet,

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 31 mai 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

**II - Compétences optionnelles :**

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
2. Politique du logement et du cadre de vie.
3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
4. Action sociale d'intérêt communautaire.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**ARTICLE 3** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président de la communauté de communes Val de Charente et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Confolens, le **11 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,



Jean-Paul MOSNIER

Préfecture

16-2017-12-14-005

Arrêté prononçant la modification des compétences  
obligatoires et optionnelles de la communauté de  
communes Lavalette Tude Dronne



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par Françoise METAYER  
Tél : 05 45 97 62 55  
Courriel : francoise.metayer@charente.gouv.fr

### **Arrêté prononçant la modification des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne, issue de la fusion de la communauté de communes d'Horte et Lavalette et de la communauté de communes Tude et Dronne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 26 octobre 2017 du conseil de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne approuvant la modification des compétences de la communauté de communes ;

VU les délibérations par lesquelles la majorité requise des conseils municipaux des communes membres donne un avis favorable à la modification des compétences de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

### A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La communauté de communes Lavalette Tude Dronne exerce, de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1<sup>o</sup> Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2<sup>o</sup> Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULEME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 2 : La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4 ° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le **14 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Xavier CZERWINSKI



Préfecture

16-2017-12-14-001

liste 2018 des commissaires enquêteurs de la charente



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général  
Service de coordination des politiques publiques  
et d'appui territorial

Bureau de l'environnement

### Décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2018 pour le département de la Charente

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

**Vu** le décret ministériel n°2011-1236 du 4 octobre 2011, publié au journal officiel du 6 octobre 2011, modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 6 juin 2016, 10 octobre 2016 et 1<sup>er</sup> août 2017 modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

**Vu** les candidatures déposées,

Considérant les délibérations et le relevé de décisions de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, lors de sa séance du 27 novembre 2017,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2018 est constituée ainsi qu'il suit :

- Monsieur Alain BERTUZZO  
Cadre supérieur à la Poste
- Monsieur Daniel BOLMONT  
Colonel de gendarmerie en retraite
- Madame Yveline BOULOT  
Enquêtrice de statistique agricole
- Monsieur Jean-Marie CARREAU  
Consultant en assurance qualité en retraite
- Madame Mireille DE MOEN  
Assistante de direction - Écrivain public
- Monsieur Bernard DOUTEAU  
Commandant de la Police Nationale en retraite
- Monsieur Jean-Marie DROUAUD  
Chef d'exploitation de la SAUR en retraite
- Monsieur Michel DUPE  
Ingénieur études et travaux en retraite
- Monsieur Jean-Marie FERLAND  
Lieutenant colonel en retraite
- Monsieur Gilbert GERMANEAU  
Technicien supérieur principal de la fonction publique en retraite
- Monsieur Jean-Pierre GRAND  
Retraité du Crédit Mutuel du Sud Ouest
- Monsieur Jean-François GUINOT  
Capitaine sapeur-pompier en retraite
- Monsieur Hervé HUCTEAU  
Consultant en qualité sécurité environnement
- Monsieur Jean-Pierre JOUIN  
Directeur de projet industriel
- Monsieur Didier LABREGERE  
Lieutenant colonel en retraite
- Monsieur Jacques LACOTTE  
Colonel de gendarmerie en retraite

- Monsieur Patrice LAMANT  
Chargé de missions à la mairie de CONFOLENS
- Madame Françoise LEBOEUF  
Retraitée de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Angoulême
- Madame Gaëtane MAIGRET-GOURGUES  
Retraitée de la Fonction Publique Territoriale
- Monsieur Jean-Claude MAURY  
Ingénieur qualité formation audit expertise
- Monsieur François MEHAUD  
Expert foncier, agricole et immobilier
- Madame Paulette MICHEL  
Attaché principal d'administration de l'équipement en retraite
- Monsieur Gérard ROY  
Directeur des ressources humaines (en retraite)
- Monsieur Alain TEQUI  
Géomètre principal du cadastre en retraite
- Monsieur Philippe THIERY  
Ingénieur en retraite
- Monsieur Jacques VIAN  
Attaché territorial principal en retraite

**Article 2** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et pourra être consultée au greffe du tribunal administratif de Poitiers ainsi que sur le site de la Préfecture : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) - rubrique (politiques publiques, environnement - chasse, les commissaires enquêteurs).

**Article 3** - Le Président du tribunal administratif de Poitiers et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Angoulême, le 14 DEC 2017  
Le Président du Tribunal Administratif  
Président de la commission

François LAMONTAGNE

UD DIRECCTE

16-2017-12-12-001

Récépissé de déclaration SAP261600399

*CCAS LA COURONNE*



PRÉFET DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP261600399**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de Charente**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 12 décembre 2017 par Madame Karine MOUNIER en qualité de responsable, pour le **Centre Communal d'Action Sociale** dont l'établissement principal est situé **Place de l'Hôtel de Ville 16400 LA COURONNE** et enregistré sous le N° SAP261600399 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Livraison de repas à domicile.
- Téléassistance et visioassistance.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente  
L'Adjoint à la Directrice chargé de l'emploi,  
Signé :  
Jean-Michel LOUINEAU

UD DIRECCTE

16-2017-12-13-001

Récépissé de déclaration SAP510515554

*MARTIN Michel*

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP510515554**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de Charente**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 13 décembre 2017 par Monsieur Michel MARTIN en qualité de dirigeant, pour l'entreprise **MARTIN Michel** dont l'établissement principal est situé à **La Pouge - 16220 MONTBRON** et enregistré sous le N° SAP510515554 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 13 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente  
L'Adjoint à la Directrice chargé de l'emploi,  
signé :

Jean-Michel LOUINEAU



UD DIRECCTE

16-2017-11-24-005

Récépissé de déclaration SAP820690147

*ROMPEN Théodora*



PRÉFET DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP820690147**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de Charente**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 24 novembre 2017 par **Madame Théodora ROMPEN** en qualité de responsable, pour l'organisme TANDEM 16 dont l'établissement principal est situé **2 rue de l'Eglise Le Bourg 16110 LA ROCHETTE** et enregistré sous le N° SAP820690147 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 24 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente  
L'Adjoint à la Directrice chargé de l'emploi,  
signé :

Jean-Michel LOUINEAU